



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 du 1^{er} JANVIER au 15 JANVIER 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 1 du 1^{er} au 15 JANVIER 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/5279	19/12/2008	Etablissant la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009 <u>PORTANT AUTORISATION OU REFUS DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE :</u> <i>Autorisation</i>	1
2009/26	7/1/2009	« SARL IMPACT SECURITE » à Champaigny-sur-Marne	5
2009/27	7/1/2009	« VEGAS SECURITE PRIVEE » à Thiais	7
2009/28	7/1/2009	« NAWA GARD SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « NGSP » à Villejuif	9
2009/84	14/1/2009	« SUCCESS SECURITE PRIVEE » à Boissy-saint-Léger	11
2009/85	14/1/2009	« KS SECURITE PRIVEE » à Alfortville	13
2009/100	15/1/2009	«FFS SECURITE PRIVEE» à Fontenay-sous-Bois <i>Refus</i>	15
2009/16	5/1/2009	« SARL BAILLET SECURITE PRIVEE » à Maisons-ALfort	17

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/56	9/1/2009	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par le Laboratoire « BIOMNIS » à Ivry-sur-Seine	19
2009/108	15/1/2009	Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)	21

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2008/5158	10/12/2008	Portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise	22
2008/5349	23/12/2008	Modifiant l'arrêté 2008/3026 du 22/7/2008 portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route	25
2008/5350	23/12/2008	Portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route	27

2008/5175	12/12/2008	Portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne	30
2008/5176	12/12/2008	Modifiant l'arrêté n°07-07 du 2/1/07 créant des Commissions Communales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs compétences	34
2008/5177	12/12/2008	Modifiant l'arrêté du 29/9/1995 créant des Commissions Communales d'Accessibilité et fixant leurs attributions et leurs compétences	36
Communiqué		Réglementation de la publicité en application des articles L.581-8 à L.581-14 du Code de l'Environnement dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Constitution d'un groupe de travail	38

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/17	5/1/2009	Portant adhésion de la commune de Saint Maur des Fossés au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne (SMITDUVM)	39
<u>ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE VALENTON DES 25 JANVIER ET 1^{er} FEVRIER 2009 :</u>			
2009/19	6/01/2009	Fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin	41
2009/46	8/01/2009	Instituant sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges une commission de contrôle des opérations de vote	43
2009/97	14/1/2009	Portant modification de l'arrêté n° 2009/46 du 8 janvier 2009 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de Villeneuve-Saint-Georges	45
<u>ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE VILLECRESNES DES 25 JANVIER et 1^{er} FEVRIER 2009</u>			
2009/18	6/1/2009	Fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin	47
2009/99	15/1/2009	Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique de chauffage urbain de Choisy-le-Roi – Vitry-sur-Seine	49

SOUS-PREFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/31	15/1/2009	Portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « LECREUX FRERES SA » à Thiais	51

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/5348	23/12/2008	Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics du Val de Marne	52
2008/4036	2/10/2008	Transfert du service du revenu minimum d'insertion	54
2008/4037	2/10/2008	Transfert de la gestion des fonds d'aide aux impayés	58
2008/4038	2/10/2008	Transfert de la partie de service relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées	61
2008/4039	2/10/2008	Transfert de la partie de service relative au fonds d'aide aux jeunes	64

2008/5473	30/12/2008	Portant retrait définitif de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE BONNEUIL » à Bonneuil sur Marne	65
2009/53	9/1/2009	Arrêté conjoint département/ddass Autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le Verger de Vincennes 21, avenue des murs du parc à Vincennes	67
<u>PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2009 DE CENTRES SPECIALISES :</u>			
2009/32	7/1/2009	Maison d'Accueil Spécialisée « Les Hautes Bruyères » à Villejuif	69
2009/33	7/1/2009	Maison d'Accueil Spécialisée « Robert Séguy » à Alfortville	71
2009/34	7/1/2009	Foyer d'Accueil Médicalisé « Marcel Valette » à Choisy-le-Roi	73

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION :</u>	
08-160	23/12/2008	RNIL 34 à Vincennes	75
08-161	30/12/2008	Sur les routes de la plate-forme aéroportuaire d'Orly au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par Aéroports de Paris	77
2008-5424	29/12/2008	Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur les Routes Départementales classées à Grande Circulation	80
09-01	06/01/2009	RNIL 305 à Thiais réaménagement du carrefour A.86	84
09-02	9/1/2009	RNIL 6 à Charenton-le-Pont	87
09-03	9/1/2009	RNIL 305 à Vitry-sur-Seine	89
09-04	13/1/2009	RNIL 4 à Joinville le Pont	92
09-05	13/1/2009	RNIL 303 à Champigny-sur-Marne	94
09-06	15/1/2009	A6a en traversée des communes de Gentilly et d'Arcueil	96
09-07	15/01/2009	RNIL 6 à Charenton-le-Pont	100
2009/86	14/1/2009	Relatif au renouvellement du mandat des membres de la commission départementale d'amélioration de l'habitat	103
2009/87	14/1/2009	Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière et dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente	105

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
09-02	2/1/2009	Mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement en France en provenance de Roumanie et éventuellement contaminé par la rage appartenant à M. Philippe DIONISIO	107

TRESORERIE GENERALE

Décision	Date	INTITULE	Page
	16/12/2008	Délégation de signature du Trésorier-payeur général accordée au Préfet pour l'agrément des professionnels du commerce automobile <u>DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A :</u> <i>Trésorerie de Chennevières-sur-Marne</i>	109
	02/01/2009	M. CHAUVEL Christian, Inspecteur du Trésor public	110
	02/01/2009	Mme CHEVROLET Sylvie, Inspecteur du Trésor public	111
	02/01/2009	Mme ROUSSEAU Claire, Contrôleur Principal du Trésor	112
	02/01/2009	Mme MORETTI Caridad, Contrôleur du Trésor	113

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT AGREMENT SIMPLE OU QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE :</u> <i>Simple</i>	
2009/95	14/1/2009	L'E.U.R.L. NOTA à Saint Maur des Fossés	114
		<i>Qualité</i>	
2009/94	14/1/2009	SR SERVICES à Ormesson sur Marne	116
2009/96	14/1/2009	OURARTOO à Alfortville	119

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/54	9/1/2009	Modifiant la composition du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val de marne	121

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009-00012	5/1/2009	Accordant délégation de la signature préfectorale à M. le Général de brigade Joël PRIEUR commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	122
09 00003	6/1/2009	Portant ouverture de trois concours pour le recrutement de trois musiciens à la Musique des gardiens de la paix de Paris	126
09-00004	5/1/2009	Portant ouverture d'un examen professionnel, au titre de l'année 2009 pour le recrutement de plongeurs de la brigade fluviale de la Préfecture de police	128

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>PORTANT FIXATION DE LA DOTATION AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION 2008 D'ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS :</u>	
2008-544	22/12/2008	« Clinique des Noriets » à Vitry sur Seine	130
2008-545	22/12/2008	« Polyclinique Créteil Concorde » à Alfortville	131

PREFECTURE DE LA REGION D' ILE-DE-FRANCE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
338-5	3/12/2008	Portant adhésion de la commune de Servon (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France « SIGEIF »	132
1926-1	30/10/2008	Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France	134

ACTES DIVERS

Décision	Date	INTITULE	Page
		<u>AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (AFSSET)</u>	
		<i>Portant délégation de signature au :</i>	
2009-002	9/1/2009	Directeur général adjoint	137
2009-003	9/1/2009	Directrice des Ressources Humaines	138
2009-004	9/1/2009	Directrice des Achats et des Finances et à la Responsable de l'Unité Budget et Finances	139

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET

Créteil, le 19 décembre 2008

Bureau de la Communication Interministérielle

A R R E T E N° 2008 / 5279
établissant la liste départementale des journaux habilités
à publier des annonces judiciaires et légales
et fixant le tarif d'insertion de ces annonces
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié et complété par les décrets n° 67.1101 du 16 décembre 1967, n° 75.1094 du 26 janvier 1975 et 89.411 du 19 juin 1989 ;
- VU** la circulaire du Ministre de la Communication du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires modifiée par la circulaire du 30 novembre 1989 ;
- VU** la circulaire de la Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;
- VU** les demandes présentées par les directeurs des journaux ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2008 par la Commission Consultative des Annonces Judiciaires et Légales
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est fixée dans le département du Val-de-Marne pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2009** ainsi qu'il suit :

POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

QUOTIDIENS

⇒ **L'HUMANITE**

32 rue Jean Jaurès
93528 SAINT-DENIS CEDEX

⇒ **LE PARISIEN Val-de-Marne**

25 avenue Michelet
93408 SAINT-OUEN CEDEX

⇒ **LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIES (Les Petites Affiches - La Loi, Le Quotidien Juridique, Les Archives Commerciales de France)**

2 rue Montesquieu
75001 PARIS

⇒ **LES ECHOS**
16 rue du Quatre Septembre
75112 PARIS

⇒ **FRANCE SOIR**
4, rue Léon Jost
75017 PARIS

TRI HEBDOMADAIRES

⇒ **AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES (Le Publicateur légal - La vie judiciaire)**
(Lundi - Mercredi - Vendredi)
15 rue du Louvre
75038 PARIS CEDEX 01

⇒ **Le G.I.E. "La Gazette du Palais - Journal Spécial des Sociétés" (tri-hebdo)**
éditeur de :
- **La Gazette du Palais**
3, boulevard du Palais - 75180 PARIS CEDEX 04
- **Le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions**
8, rue Saint - Augustin - 75002 PARIS CEDEX

BI HEBDOMADAIRES

⇒ **LES ANNONCES DE LA SEINE (Lundi - Jeudi)**
12 rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS

HEBDOMADAIRES

⇒ **LE MONITEUR des Travaux Publics et du Bâtiment (Vendredi)**
17 rue d'Uzès
75108 PARIS Cedex 02

⇒ **ECHO d'Ile-de-France (Seine saint Denis - Val de Marne-Hauts de seine) (Vendredi)**
99 Avenue de la Résistance
93340 Le Raincy

⇒ **VAL DE MARNE – INFOS**
Créteil Eglise
8, rue d'Estienne d'Orves
94000 CRETEIL

ARTICLE 2 - Le tarif d'insertion desdites annonces est fixé à **5,11 €** par ligne de 40 lettres ou signes (taxes non comprises), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots étant comptés pour une lettre et le calibrage de l'annonce établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal ne devra pas excéder 12 points pour les annonces composées sur une colonne et 24 points pour les annonces composées de deux colonnes.

L'espace maximum pouvant séparer les lignes du titre sera limité à trois points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas sont définies à l'annexe ci-jointe.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux annonces judiciaires et légales relatives aux personnes (divorce, séparation de corps, séparation de biens) et aux jugements réputés contradictoires ainsi que pour les ventes d'immeubles, de propriétés, de fonds de commerce dont la mise à prix est au plus égale à 4628 € est fixé à **3,69 €** la ligne de 40 lettres ou signes (taxes non comprises).

ARTICLE 4 - Le tarif applicable aux publications auxquelles les textes en vigueur assujettissent les décisions judiciaires relatant les opérations de règlement judiciaire, de liquidation de biens de faillite personnelle, de banqueroute, de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif concernant les commerçants, personnes physiques ou personnes morales commerçantes, est fixé forfaitairement, par insertion et par journal à **14,19 €**.

En revanche, en ce qui concerne les opérations de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif dont la rédaction des annonces est nettement plus longue que pour les précédentes, le tarif est fixé forfaitairement trois fois le prix applicable aux opérations énoncées au paragraphe ci-dessus, soit **44,20 €** (taxes non comprises).

ARTICLE 5 - Le tarif applicable aux publications auxquelles les textes en vigueur assujettissent les opérations de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle, de banqueroute, de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif concernant les personnes morales de droit privé non commerçantes et leurs dirigeants, est fixé à **1,70 €** la ligne de 40 lettres ou signes (taxes non comprises).

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, augmenté des droits d'enregistrement.

ARTICLE 7 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces sont interdites. A titre exceptionnel, les frais exposés par des intermédiaires qualifiés peuvent être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce. Les journaux ayant demandé leur habilitation doivent s'engager sur l'honneur à respecter le taux limite de remboursement forfaitaire des frais. A cet effet, ils sont tenus de déposer, à l'appui de leur demande d'inscription, une déclaration en double exemplaire, signée par le Directeur de la publication comportant cet engagement.

ARTICLE 8 - Le tarif est réduit de moitié pour les publications relatives aux procédures de suspension provisoire des poursuites aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens et aux contrats de procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 et de la circulaire du 12 mars 1992 relative à l'aide à l'accès au Droit.

ARTICLE 9 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro, sans exception, devra être adressé, dès sa parution, à la Préfecture du Val-de-Marne à Créteil, sous le timbre « Cabinet - Bureau de la Communication Interministérielle ».

ARTICLE 10 - L'habilitation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- 2) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par les articles 2, 3, 4, 5 et 8,
- 3) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions des articles 7 et 9 du présent arrêté,
- 4) à tout journal dont la diffusion effective (abonnements et ventes au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- 5) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux directeurs des journaux habilités ainsi qu'aux autorités judiciaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Philippe CHOPIN

ANNEXE A L'ARRETE N° 2008/5279
DU 19 décembre 2008

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINEAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 7 janvier 2009

ARRETE N° 2009/26

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL IMPACT SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Arab CHIBANI**, gérant de la société dénommée « SARL IMPACT SECURITE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **85 avenue Thérèse à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL IMPACT SECURITE », sise **85 avenue Thérèse à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)**, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 7 janvier 2009

ARRETE N° 2009/27

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « VEGAS SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- VU le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- VU le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- VU la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- VU l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande présentée par [Mademoiselle Joséphine DIAGNE](#), gérante de la société dénommée « VEGAS SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [2 résidence Plein Sud à THIAIS \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « VEGAS SECURITE PRIVEE », sise [2 résidence Plein Sud à THIAIS \(94\)](#), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 7 janvier 2009

ARRETE N° 2009/28

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « NAWA GARD SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle "NGSP"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Marc YODE**, gérant de la société dénommée « NAWA GARD SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « NGSP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **72 rue Auguste Delaune, Chez Madame PELLETIER, à VILLEJUIF (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « NAWA GARD SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « NGSP », sise **72 rue Auguste Delaune, Chez Madame PELLETIER, à VILLEJUIF (94)**, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 14 janvier 2009

ARRETE N° 2009/84

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SUCCESS SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Alexandre KREBS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle dénommée « SUCCESS SECURITE PRIVEE » sise 2, rue Vallou de Villeneuve à BOISSY ST LEGER (94), ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SUCCESS SECURITE PRIVEE » sise 2, rue Vallou de Villeneuve à BOISSY ST LEGER (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglémentant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/85

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « KS SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mademoiselle Saïda KACI, gérante de la société dénommée « KS SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 16, rue de Toulon à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « KS SECURITE PRIVEE sise 16, rue de Toulon à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 15 janvier 2009

ARRETE N° 2009/100

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « FFS SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Franck LUBERA**, gérant de la société dénommée « FFS SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **75 avenue de la République à FONTENAY SOUS BOIS (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « FFS SECURITE PRIVEE », sise [75 avenue de la République à FONTENAY SOUS BOIS](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/16

A R R E T E

portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Wilfred FIE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « SARL BAILLET SECURITE PRIVEE » sise 31, rue de Metz à Maisons-Alfort (94), ayant pour activités la surveillance, le gardiennage et la télésurveillance ;
- **CONSIDERANT** que M. Wilfred FIE, gérant de l'entreprise précitée, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 5-2° de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ainsi qu'atteste l'extrait de son casier judiciaire national qui fait apparaître que celui-ci a fait l'objet d'une condamnation, prononcée le 1^{er} février 2006, par la 7^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Pontoise à 5 mois d'emprisonnement avec sursis pour violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours ;
- **CONSIDERANT** que M. Wilfred FIE ne satisfait pas aux conditions prévues au dernier alinéa l'article 5 de la loi susvisée ainsi qu'atteste la consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, qui fait apparaître que l'intéressé a fait l'objet des trois procédures suivantes :
 - Le 24 janvier 2003 à Villiers le Bel (95) – vol d'accessoires sur un véhicule,
 - Le 3 avril 2003 à Arnouville les Gonesse (95) – vol de véhicule,
 - Le 3 mai 2003 – Villiers le Bel (95) – dégradations volontaires de véhicule.
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX - ☎ : 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Article 1er : L'entreprise dénommée « SARL BAILLET SECURITE PRIVEE » sise 31, rue de Metz à Maisons-Alfort (94), **n'est pas autorisée à exercer** les activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Le pétitionnaire est informé que la présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

– recours gracieux auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques), Place Beauvau, 75800 PARIS.

– recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

☎ : 01 49 56 61 70
✉ : 01 49 56 64 05

A R R E T E N° 2009/56

**portant acceptation de la demande de dérogation à la règle
du repos dominical présentée par le Laboratoire « BIOMNIS » à IVRY/SEINE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment le Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. François DEPASSE, Directeur Général Délégué du Laboratoire BIOMNIS, sis, 78 avenue de Verdun à IVRY/SEINE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- * la délégation du Val de Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
 - * l'Union départementale CFE/CGC du Val-de-Marne,
 - * l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
 - * le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale C.F.T.C du Val de Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, la Fédération CGPME du Val-de-Marne, le Conseil Municipal d'IVRY/SEINE, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ; .../...

CONSIDERANT que l'activité du Laboratoire BIOMNIS d'IVRY/SEINE consiste à effectuer des analyses de biologie spécialisée dans le domaine de la santé ;

CONSIDERANT que le Laboratoire BIOMNIS à IVRY/SEINE doit effectuer une opération de migration des serveurs sur les systèmes de production, PGP (logiciel informatique dans l'ensemble de l'entreprise), ceci nécessitant d'effectuer des tests en temps réel le dimanche 11 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que tout retard ou erreur d'analyse de biologie spécialisée provoqué par un système informatique non sécurisé peut avoir une conséquence gravement préjudiciable sur le diagnostic et la santé des patients ;

CONSIDERANT que ce type d'opération ne peut être réalisé que sur une période où les systèmes informatiques sont fonctionnellement inopérants ;

CONSIDERANT que la seule période où cette opération peut s'effectuer est le dimanche ;

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'effectue sur la base d'une majoration de rémunération et de repos compensateur ;

CONSIDERANT l'avis du Comité d'Entreprise ;

CONSIDERANT qu'une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à la règle du repos dominical susvisée, demandée par M. François DEPASSE, Directeur Général Délégué du Laboratoire BIOMNIS, pour son établissement sis, 78 avenue de Verdun à IVRY/SEINE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi d'une partie du personnel le dimanche 11 janvier 2009 est accordée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 9 janvier 2009

Signé le Secrétaire Général, Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2009/108

Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
- VU** l'arrêté signé par la ministre du logement et de la ville le 28 novembre 2008 et publié au journal officiel du 20 décembre 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Valenton du 24 octobre 2008,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont est modifié comme suit :

L'établissement est administré par un conseil de 26 membres composé comme suit :

1° Huit membres représentant l'Etat désignés à raison de :

- b) Un membre désigné par le ministre chargé du logement ;
M. Francis OZIOL

2° Dix-huit membres représentant les collectivités territoriales :

- k) Un représentant de la commune de Valenton ;
Mme Françoise BAUD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Créteil, le 15 janvier 2009

Le Préfet,
Signé
Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 décembre 2008

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
MN/TAXIS

ARRETE N° 2008/5158
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de " petite remise " et le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de cette loi ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et ses textes d'application ;
- VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 relatif à la création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise et les textes pris pour son application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86/3940 du 22 août 1986 portant constitution de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005/4692 du 5 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2001/16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2001/3376 du 18 septembre 2001 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans plusieurs communes du Val-de-Marne et dans l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise, compétente à l'égard des taxis et des véhicules de petite remise des communes du Val-de-Marne comptant moins de 20.000 habitants, non compris la zone d'exercice des taxis parisiens, et à l'égard des taxis dits de " banlieue " stationnant dans la zone de l'aéroport d'Orly, est reconstituée comme suit :

.../...

I – Représentants de l'administration :

- M. l'Officier, commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Directeur de la Police Aux Frontières de l'aéroport d'Orly ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Groupe de Subdivisions du Val-de-Marne) ou son représentant,

II – Représentants des organismes professionnels :

Représentants de l'Association des Entrepreneurs des Taxis de Banlieue desservant l'aéroport d'Orly :
BP 440 Orly Ouest – 94547 ORLY AEROGARE CEDEX

- M. Christophe GAUTIER 61, Rue des Chênes à Vigneux-sur-Seine (91270) “ titulaire ”,
- M. Louis DURIF 45 avenue des Templiers à Morangis (91420) “ titulaire ”,
- M. Richard DUCATEL 80, Rue des Grouettes à Boutigny-sur-Essonne (91820) “ suppléant ”,
- M. Gilbert MARIAUX 110 avenue du Président Salvador Allendé à Sainte-Geneviève des Bois (91700) “ suppléant ”,

Représentants de la Chambre Syndicale des Artisans du Taxi :
44 rue Armand Carrel, 75019 PARIS :

- M. Serge VORMESE 5, Allée des Saules à l'Haÿ-les-Roses (94240) “ titulaire ”,
- M. Christian DELOMEL 9, rue de la Clairière à Chennevières-sur-Marne (94340) “ suppléant ”.

Représentants de la Chambre Syndicale des Cochers Chauffeurs de Voitures de Place de la Région Parisienne : Bourse du Travail 3, Rue du Château d'Eau, 75010 PARIS :

- M. Karim ASNOUN, 11 cours du Danube à SERRIS (77700) “ titulaire ”
- Gérard BOUSQUET, 6 rue du Moulin de la Pointe à PARIS (75013) “ suppléant ”.

Représentants de l'Union Professionnelle des Taxis Communaux du 94 (U.P.T.A.C.) :
50, avenue Maurice Berteaux, 94420 LE PLESSIS TREVISE

- M. Patrick LIGER 50, avenue Maurice Berteaux au Plessis-Tréville (94420) “ titulaire ”,
- M. François BOURLES 48, rue Pierre Besançon à Marolles-en-Brie (94440) “ titulaire ”,
- M. Philippe LECLERC 24 rue Curie à BRUNOY (91800) “ suppléant ”,
- M. Franck MICHAUD 92 avenue Billotte à CRETEIL (94000) “ suppléant ”.

III – Représentants des Usagers :

- Représentant de UFC Que Choisir – délégation du Val-de-Marne :
36 boulevard J.-F. Kennedy, 94000 CRETEIL

M. Guy BASTIEN 7, Allée des Battues à Chennevières-sur-Marne (94430) “ titulaire ”.

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne :
3, avenue Charles De Gaulle, 94475 BOISSY SAINT LEGER CEDEX

- Mme Colette THOMAS-MEDAILLE 8 résidence Plein Sud, 85 avenue de Versailles à Thiais (94320) “ titulaire ”,
- M. René BISTONDI 18, Rue des Mèches à Créteil (94000) “ titulaire ”,
- M. Jean BILLAUDAZ 2, Rue du Moulin d'Amboile à Sucy-en-Brie (94370) “ suppléant ”.

IV – Représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne
1 à 9, Avenue du Général de Gaulle à Créteil (94031 cedex) :

- Mme Cécile ALOMAR 1 à 9, Avenue du Général de Gaulle à Créteil (94031 cedex) “ titulaire ”,
- M. Jean-Claude MAIRET 1 à 9, Avenue du Général de Gaulle à Créteil (94031 cedex) “ suppléant ”.

*Les membres de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie siègent, **à titre consultatif**, aux travaux de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.*

ARTICLE 2 : La Commission est chargée de donner un avis sur les questions intéressant l'organisation, le fonctionnement et la discipline de la profession de taxi communal exercée dans toutes les communes de moins de 20.000 habitants qui ne sont pas soumis au régime des taxis parisiens, et sur l'emprise de l'aéroport d'Orly. Elle est également consultée sur les mêmes questions concernant la profession de “ petite remise ” exercée dans l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Ils doivent être rendus en séance plénière, sauf en matière disciplinaire où siègent seulement les membres des professions concernées et les représentants de l'administration.

ARTICLE 5 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires. Quand le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 : Est abrogé l'arrêté modifié n° 2005/4692 du 5 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Luc NEVACHE

ARRETE N° 2008/5349 du 23 décembre 2008
modifiant l'arrêté n° 2008/3026 du 22 juillet 2008
portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au
code de la route
N° AGREMENT : 94/08/052

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 223-1 à L.234-1 et R.223-1 à 10 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/5294 du 19 décembre 2006 fixant la composition des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3026 du 22 juillet 2008 portant agrément de la société CABINET 3C IDF dont le siège social est situé 7 Chemin Vert à GERMINY l'EVEQUE (77910) pour dispenser la formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route en vue de la reconstitution partielle du nombre initial de points sur leur permis de conduire sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

Considérant la lettre du 31 octobre 2008 par laquelle, Madame Sophia DAILANI et Monsieur Dominique MONTAGNON, agissant en qualité de gérants de la société de fait CABINET 3C IDF domiciliée à l'adresse précitée demandent l'autorisation d'organiser des stages sur la commune de Le Kremlin Bicêtre (94) dans une salle mise à disposition par un établissement hôtelier ;

Considérant l'avis favorable émis le 1^{er} décembre 2008 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, réunie en section « Centres de Récupérations de Points »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

L'arrêté du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

Article 2 : Lieu de réalisation des stages

Les stages se dérouleront dans des salles mises à disposition par des hôtels aux adresses ci-après désignées :

- Hôtel Kyriad 1 à 11 rue René Villars à IVRY SUR SEINE (94200),
- Hôtel Holiday Inn 1-3 rue Elisée Reclus à LE KREMLIN BICETRE (94270).

Article 3 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 23 décembre 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

MN/C.RECP.PTS

ARRETE N° 2008/5350
portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables
d'infractions au code de la route
AGREMENT N°94/08/54

CETP
Compagnie Européenne de Transport Parisien
5 avenue de Verdun
94204 IVRY SUR SEINE CEDEX

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 223-1 à L.234-1 et R.223-1 à 10 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/5294 du 19 décembre 2006 fixant la composition des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté le 26 juin 2008 par Monsieur Thierry SAVARY, agissant en qualité de président directeur général de la société anonyme Compagnie Européenne de Transport Parisien (C.E.T.P.) dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun à IVRY SUR SEINE (94204) en vue d'obtenir un agrément pour organiser des stages spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions en vue de la reconstitution partielle du nombre initial de points sur leur permis de conduire ;
- Considérant** l'avis favorable émis le lundi 1^{er} décembre 2008 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, réunie en section « Centres de récupération de Points » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : agrément

Un agrément est délivré à Monsieur Thierry SAVARY, agissant en qualité de représentant légal de la société anonyme Compagnie Européenne de Transport Parisien (C.E.T.P.) dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun à IVRY SUR SEINE (94204) pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire.

Article 2 : Lieu de réalisation des stages

Les stages se dérouleront au siège social de la société.

Article 3 : nombre de stagiaires

Le nombre de candidats par stage ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt.

En outre, les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

Article 4 : durée du stage

La durée du stage est fixée à 16 heures répartie sur deux jours consécutifs.

Article 5 : personnel habilité

La conduite et l'animation des stages sont assurées par deux formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par le Ministre chargé des Transports et bénéficiant pour chaque titulaire du :

- Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs d'enseignement de la conduite automobile (BAFM) ou du Brevet d'Animateur pour la Formation des Conducteurs Responsables d'Infractions (BAFCRI) ;
- Diplôme de psychologie.

Article 6 : contenu de la formation doit comprendre :

Elle doit comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité ;
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité.

Article 7 : attestation de stage

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2004 au stagiaire.

Monsieur Thierry SAVARY doit transmettre un exemplaire de cette attestation à la préfecture du Val-de-Marne, Direction de la Réglementation et de l'Environnement, Bureau de la Circulation Automobile, section suspension des permis de conduire, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL CEDEX) dans un délai de quinze jours maximum à compter de la fin de la formation.

Article 8 : changement de lieu de stage

En cas de changement de lieu de stage, le titulaire de l'agrément est tenu d'en informer la préfecture au moins sept jours avant.

Article 9 : annulation de stage

Le titulaire du présent agrément est informé que pour toute annulation de stage, la préfecture doit être informée obligatoirement 48 heures à l'avance.

L'inobservation de cette obligation expose à son titulaire au retrait de l'agrément préfectoral.

Article 10 : informations légales

Monsieur Thierry SAVARY devra signaler aussitôt que possible toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement dont notamment tout changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent arrêté a été accordé (représentant légal de la société, adresse du siège social...).

Article 11 : contrôle des obligations mentionnées au Code de la Route

Le présent agrément pourra être retiré en cas de non respect des obligations mises à la charge du titulaire par les articles R223-5 à R223-8 du Code de la Route ainsi que par l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 .

En outre, le titulaire de l'agrément doit transmettre avant le 31 janvier de chaque année au Préfet :

1° Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

2° Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 12 : cessation d'activité

En cas de fin d'activité, l'agrément devra être restitué à la préfecture dès que l'exploitation aura cessée.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry SAVARY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01.49.56.64.08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n°2008/5175 du 12 décembre 2008

**portant attributions de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 06-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

VU le décret n° 07-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux études de sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-05 du 2 janvier 2007 portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4028 du 2 octobre 2008 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ayant été consultée lors de sa réunion du 2 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne sont déterminées ainsi qu'il suit :

I - Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

A : - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation. La Commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique pour les Immeubles de Grande Hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et pour les Etablissements Recevant du Public définis à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

1°) Examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier :

- a) les Etablissement Recevant du Public des 4 premières catégories,
- b) les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type J, O, R avec internat, U avec locaux à sommeil, ainsi que les crèches,
- c) les Immeubles de Grande Hauteur,
- d) les Etablissements pénitentiaires,
- e) les Etablissements spéciaux.

2°) Visites de réception de travaux ou d'ouverture au public :

- a) Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, à l'exception des lots d'une surface accessible au public inférieure à 300 m² ;
- b) Etablissements Recevant du Public de 3^{ème} et 4^{ème} catégories des types J, O, U et R avec internat ;
- c) Etablissements Recevant du Public de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sur demande circonstanciée du Maire ;
- d) Immeubles de Grande Hauteur ;
- e) Etablissements pénitentiaires ;
- f) Etablissements flottants ;
- g) Chapiteaux : délivrance de l'attestation de conformité, implantation d'une structure à étage ;
- h) Parcs de stationnement couverts de plus de 1.000 véhicules.

3°) Visites périodiques :

- a) Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, à l'exception des lots d'une surface accessible au public inférieure à 300 m² ;
- b) Autres Etablissements Recevant du Public sur demande circonstanciée du Maire;
- c) Immeubles de Grande Hauteur ;
- d) Etablissements pénitentiaires ;
- e) Parcs de stationnement couverts de plus de 1.000 véhicules.

B : L'accessibilité aux personnes handicapées :

1°) Examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier pour les Etablissements recevant du public et les installations ouvertes au public conformément aux dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-5, R. 111-19-8 à R. 111-19-9, R.111-19-19 et R111-19-20 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que des dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation , pour :

- a) les Etablissement Recevant du Public des 4 premières catégories,

- b) les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type J, O, U, R avec internat, ainsi que les crèches,
- c) les Immeubles de Grande Hauteur.

2°) Examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

3°) Examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du Code du Travail ;

4°) Examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte au public.

5°) A l'exception des permis de construire soumis à l'attestation du maître d'ouvrage au titre de l'article L. 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, visites de réception avant ouverture au public pour :

- a) les Etablissement Recevant du Public des 4 premières catégories,
- b) les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type J, O, U, R avec internat, ainsi que les crèches,
- c) les Immeubles de Grande Hauteur.

C : Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du Code du Travail.

D : L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

E : Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R125-15 du code de l'environnement.

F : La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 3-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

G : La sécurité publique conformément au décret n° 07-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux études de sécurité publique.

II – La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité peut être consultée :

A : Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

B : Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

III – La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne peut rendre d'avis qu'au regard d'une réglementation qui a prescrit sa consultation.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité à froid des structures.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-05 du 2 janvier 2007 portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 2 janvier 2009, sera notifié à chacun des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 12 décembre 2008,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 63 33

✉ : 01.49.56.64.08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n°2008/5176 du 12 décembre 2008

**modifiant l'arrêté n° 07/07 du 2 janvier 2007 créant des
Commissions Communales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs compétences**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 123-36 à R. 123-39;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et notamment ses articles 28 à 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-07 du 2 janvier 2007 créant dans chaque commune une Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5175 du 12 décembre 2008 portant modification des attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

La Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ayant été consultée lors de sa réunion du 2 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité avant toute ouverture des établissements recevant du public ainsi qu'avant toute réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois :
 - de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, à l'exception des établissements de type J, de type O, de type U, de type R avec internat, des établissements flottants, et des parcs de stationnement couverts de plus de 1000 véhicules ;

- des lots d'une surface accessible au public inférieure à 300 m² inclus dans des centres commerciaux de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ;
 - de 5^{ème} catégorie, dans le cadre fixé par l'article R. 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de procéder aux visites avant ouverture au public des chapiteaux, autres que les visites en vue de la délivrance d'un certificat de conformité ;
 - de procéder aux visites de contrôle périodiques ou inopinées des établissements recevant du public à l'exception des établissements de 1^{ère} catégorie, des parties communes des centres commerciaux et de leurs lots d'une surface accessible au public supérieure à 300 m², et des parcs de stationnement couverts de plus de 1000 véhicules.

ARTICLE 2 : La Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le Maire ou l'Adjoint désigné par lui.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de cette commission les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Commissaire de Police territorialement compétent ou son représentant ;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Paris territorialement compétente ou son représentant titulaire du Brevet de Prévention ;
- le Directeur des Services Techniques de la commune ou son représentant ;
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris ou son représentant.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat membres de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

3 - Est membre à titre consultatif, pour toutes les attributions de la commission ou en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 2 janvier 2009, sera notifié à chacun des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 62 11

☒ : 01.49.56.64.08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n°2008/5177 du 12 décembre 2008

**modifiant l'arrêté du 29 septembre 1995 créant des
Commissions Communales d'Accessibilité et fixant leurs attributions et leurs compétences**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 111-19-16

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 instituant des Commissions Communales d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5175 du 12 décembre 2008 portant modification des attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ayant été consultée lors de sa réunion du 2 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les Commissions Communales d'Accessibilité exercent les attributions suivantes dans le domaine de l'accessibilité, nonobstant celles prévues à l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales :

- Examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier pour les Etablissements recevant du public et les installations ouvertes au public conformément aux dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-5, R. 111-19-8 à R. 111-19-9, R.111-19-19 et R111-19-20 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
- Visites de réception avant ouverture au public pour les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les commissions communales d'accessibilité n'examinent ni ne visitent les Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie :

- de type J, O, U, R avec internat, ainsi que les crèches,
- dont l'autorisation de construire est délivrée par le Préfet,
- dont l'autorisation de construire est délivrée après instruction des services de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition prévue à l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

Les commissions communales ne procèdent pas aux visites des Etablissements dont le permis de construire est soumis à l'attestation du maître d'ouvrage au titre de l'article L. 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 2 janvier 2009, sera notifié à chacun des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 12 décembre 2008,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTÉ-ENVIRONNEMENT

COMMUNIQUE

OBJET : **Réglementation de la publicité en application des articles L.581-8 à L.581-14 du Code de l'Environnement dans la commune de VILLENEUVE-ST-GEORGES. Constitution d'un groupe de travail.**

Par délibération en date du 11 décembre 2008, prise en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, codifiée aux articles L.581-8 à L.581-14 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de Villeneuve-St-Georges a demandé la création d'un règlement local de la publicité sur le territoire de sa commune.

Conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, un groupe de travail, constitué à cet effet, sera présidé par Monsieur le Maire de la commune ou son représentant. Il comportera, en nombre égal, des représentants du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat. Il pourra également comprendre, avec voix consultative, des représentants de la délégation départementale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des associations locales agréées exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie, et des représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent être adressées à :

M. le Préfet du Val-de-Marne
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
4ème Bureau : Environnement et Prévention des Risques
section Santé - Environnement
21/29, avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil Cedex,

par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, ou déposées contre décharge à la Préfecture. Elles doivent parvenir, à peine de nullité, dans le délai de quinze jours qui suivra l'accomplissement de la dernière des trois mesures légales de publicité (Recueil des Actes Administratifs et deux journaux d'annonces légales) prévues à l'article 1er du décret N° 80-924 du 21 Novembre 1980.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le 5 janvier 2009

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009/ 17
portant adhésion de la commune de Saint Maur des Fossés
au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains
du Val de Marne (SMITDUVM)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération de Nogent/le Perreux et entraînant par voie de conséquence, la transformation du SMITDUVM en Syndicat Mixte du fait du mécanisme de la représentation-substitution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne et de la Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne au SMITDUVM ;
- VU la délibération de la commune de Saint Maur des Fossés du 11 décembre 2008 sollicitant son adhésion au SMITDUVM ;
- VU la délibération du 7 novembre 2008 du Comité Syndical du SMITDUVM approuvant l'adhésion de la commune de Saint Maur des Fossés au syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des communes de Champigny sur Marne le 19 novembre 2008, Bonneuil sur Marne le 15 décembre 2008, Fontenay sous Bois le 27 novembre 2008, Bry sur Marne le 18 décembre 2008, Villiers sur Marne le 16 décembre 2008, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne le 13 novembre 2008, la Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne le 8 décembre 2008, et la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne le 17 décembre 2008, ont approuvé l'adhésion de la commune de Saint Maur des Fossés au SMITDUVM proposée par le Comité Syndical ;
- Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** : La commune de Saint Maur des Fossés est admise à adhérer au SMITDUVM.
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres du Syndicat.
- **ARTICLE 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, le Président du SMITDUVM, les Présidents de la Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne, de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général, et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2009 / 19

**ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE DE VALENTON
DES 25 JANVIER et 1^{er} FÉVRIER 2009**

A R R E T E

fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin

--

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.221, L.210.1, L.51, R.109.1, R.109.2 et R.28 ;

VU les décrets n° 67-592 du 20 juillet 1967, n° 76-77 du 20 janvier 1976 et n° 84-1242 du 24 décembre 1984 portant création et modification de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU la lettre en date du 27 octobre 2008 du Président du Conseil Général m'informant de la démission de M. Daniel Toussaint, Conseiller général du canton de Valenton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 15 décembre 2008 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin ;

VU le procès-verbal du tirage au sort effectué le 6 janvier 2009 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture.

../...

ARRÊTE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.221, L.210.1 et R.109.1 du code électoral appliquées à l'organisation du premier tour de l'élection cantonale partielle de VALENTON des 25 janvier et 1^{er} février 2009, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-après, les déclarations des candidats et de leurs remplaçants, dont les noms suivent :

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	M. Julien SOJAC	<i>Melle Sylvie GIRR</i>
<i>2</i>	M. Marc THIBERVILLE	<i>Mme Françoise BAUD</i>
<i>3</i>	M. Henri PIART	<i>Mme Ghislaine MALVÉ</i>
<i>4</i>	M. Christian HONORÉ	<i>Melle Sabrina VALETTE</i>
<i>5</i>	Melle Cécile NSOGA	<i>M. Raymond ALBERO</i>
<i>6</i>	M. Xavier CANTAT	<i>Mme Annie MARGUERITE</i>

Article 2.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant du canton de Valenton ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé**

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 63 62

☎ : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2009/ 46

ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE DE VALENTON DES 25 JANVIER ET 1^{ER} FÉVRIER 2009

A R R Ê T É

instituant sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges
une commission de contrôle des opérations de vote

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/5201 du 15 décembre 2008 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin pour l'élection cantonale partielle de Valenton des 25 janvier et 1^{er} février 2009 ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 22 décembre 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du Code électoral, une commission de contrôle des opérations de vote chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits, est instituée à Villeneuve Saint Georges les 25 janvier et 1^{er} février 2009 (*commune de plus de 20.000 habitants*).

../...

Article 2.- La commission précitée siégera à la mairie de Villeneuve Saint Georges - Place Pierre Sémard, et sera composée comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :

Présidents:

Mme Florence BLOUIN, Vice Présidente (1^{er} tour)

M. Xavier LAMEYRE, Vice Président (2^{ème} tour)

Membres titulaires :

Mme Nathalie COURTOIS, Juge (1^{er} tour)

M. Georges LOMBARD, Juge (2^{ème} tour)

M. Patrice MENYE, Secrétaire administratif de classe normale (1^{er} tour)

Mme Sophie BARBERON, Secrétaire administratif de classe normale (2^{ème} tour)

Membres suppléants :

Mme Jacqueline LESBROS, Vice-présidente (1^{er} tour)

Mme Nadine STERN, Vice-présidente (2^{ème} tour)

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture ainsi que les Présidents de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve Saint Georges et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 63 62

📠 : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2009/ 97

ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE DE VALENTON DES 25 JANVIER ET 1^{ER} FÉVRIER 2009

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté n° 2009/46 du 8 janvier 2009 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de Villeneuve-Saint-Georges

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/5201 du 15 décembre 2008 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin pour l'élection cantonale partielle de Valenton des 25 janvier et 1^{er} février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/46 du 8 janvier 2009 instituant sur la commune de Villeneuve Saint-Georges une commission de contrôle des opérations de vote;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 13 janvier 2009

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

../...

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2009/46 du 8 janvier 2009 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de Villeneuve Saint-Georges sont modifiées comme suit :

Présidents:

Les magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris présideront respectivement la commission de contrôle des opérations de vote de Villeneuve Saint-Georges comme indiqué ci-après :

M. Xavier LAMEYRE, Vice Président (1^{er} tour)

Mme Florence BLOUIN, Vice Présidente (2^{ème} tour)

Le reste sans changement

Article2 - Le Secrétaire Général de la préfecture ainsi que les Présidents de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve Saint Georges et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2009 / 18

**ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE DE VILLECRESNES
DES 25 JANVIER et 1^{er} FÉVRIER 2009**

A R R Ê T É

fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin

--

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.221, L.210.1, L.51, R.109.1, R.109.2 et R.28 ;

VU les décrets n° 67-592 du 20 juillet 1967, n° 76-77 du 20 janvier 1976 et n° 84-1242 du 24 décembre 1984 portant création et modification de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU le jugement en date du 18 septembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé les opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 sur le canton de Villecresnes, jugement devenu définitif le 31 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5200 du 15 décembre 2008 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin ;

VU le procès-verbal du tirage au sort effectué le 6 janvier 2009 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture.

../...

ARRÊTE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.221, L.210.1 et R.109.1 du code électoral appliquées à l'organisation du premier tour de l'élection cantonale partielle de VILLECRESNES des 25 janvier et 1^{er} février 2009, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-après, les déclarations des candidats et de leurs remplaçants, dont les noms suivent :

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	M. Olivier PERICHON	<i>Melle Sara WENIG</i>
<i>2</i>	M. Jean-Pierre GIRAULT	<i>Mme Nicole CHARBONNIER</i>
<i>3</i>	M. Pierre-Jean GRAVELLE	<i>Mme Pierrette RAUT</i>
<i>4</i>	M. Didier GIARD	<i>Mme Véronique DERIDDER</i>
<i>5</i>	M. Jean-Marc LEVERRIER	<i>Mme Annie MEURANT</i>

Article 2.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant du canton de Villecresnes ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 janvier 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009/99
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE DE CHAUFFAGE URBAIN DE
CHOISY LE ROI - VITRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/2668 BIS du 19 juillet 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Chauffage Urbain de Choisy le Roi- Vitry Sur Seine ;
- Vu la délibération du Comité Syndical n° 2008-2-8 en date du 3 juin 2008 approuvant la modification de l'article 12 des statuts ;
- Vu la délibération de la commune de Choisy le Roi en date du 1^{er} octobre 2008 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 12 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Chauffage Urbain de Choisy-le-roi/Vitry-sur-Seine relatif au fonctionnement, est modifié comme suit :

« Article 12 – Fonctionnement

Le comité se réunit une fois par trimestre et le délai de convocation dudit comité est fixé à 5 jours francs. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres du Syndicat ainsi qu'au siège dudit syndicat.

ARTICLE 4 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal Administratif de MELUN d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date

d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Chauffage Urbain de Choisy le Roi/Vitry sur Seine, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des Services Fiscaux et les maires des communes de Choisy le Roi et Vitry Sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Signé : Jean Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2009/31
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;

- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;

- Vu l'arrêté N° 2008/4449 du 3 novembre 2008:portant délégation de signature à M. Didier MONTCHAMP, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,

Vu l'arrêté N°2003/010 modifié du 10 janvier 2003 portant habilitation de l'entreprise de Marbrerie Funéraire "LECREUX FRERES SA" sise 1 et 2, Esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, représentée par Monsieur Jean-Michel PAHIN-DRIOT pour une durée de six ans ;

- Vu la demande en date du 15 décembre 2008 formulée par Monsieur Jean-Michel PAHIN-DRIOT gérant pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise de marbrerie funéraire ;

- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de Marbrerie Funéraire "LECREUX FRERES SA" sise 1 et 2, Esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, représentée par Monsieur Jean-Michel PAHIN-DRIOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **09 94 121**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans du 15 janvier 2009 au 14 janvier 2015** pour l'ensemble des activités

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 15 JANVIER.2009

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général,
Bertrand POTIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008 / 5348

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et 7 ;
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine sanitaire et sociale ;
- Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Grand Âge » du 26 avril 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Fondation Favier du Val de Marne » du 26 avril 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Maison de retraite intercommunale de Fontenay sous Bois » du 27 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/2980 du 26 juillet 2007 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS des EHPAD publics du Val de Marne ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale du GCSMS des EHPAD publics du Val de Marne adoptant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCSMS des EHPAD publics du Val de Marne en date du 20 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive créant le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement des EHPAD publics du Val de Marne » (arrêté préfectoral d'approbation n°2007/2980 du 26 juillet 2007) est modifiée par l'avenant n°1 qui prévoit l'adhésion comme nouveau membre du centre communal d'action sociale de Bry sur Marne.

Article 2 : Le présent arrêté porte approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive susvisée.

- Article 3 :** Le préambule de la convention constitutive en page 2 est modifié comme suit, au 11^{ème} paragraphe – alinéa intitulé, « Vu les avis rendus par les conseils d'administration de : », Est ajouté « • **Le centre communal d'action sociale de Bry sur Marne, le 5 mai 2008** ».
- Article 4 :** Le titre I de la convention constitutive, intitulé « FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE » est modifié :
- en son « Article 1^{er} : Création » en Page 2 : à l'alinéa « Il est constitué entre les soussignés », par l'ajout de la mention :
« **Et**
Le centre communal d'action sociale de Bry sur Marne
Etablissement public social
94360 – Bry sur Marne »
 - en son « article 3 : Objet », en page 3 « A cet effet, le GCSMS, pour le compte de ses membres :
1) le 4^{ème} paragraphe est rédigé comme suit : en gras les ajouts, en italique souligné les suppressions :
« (...)»
 - gère les services d'intérêt commun, tels que **la direction commune des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**, la gestion des ressources humaines, y compris la formation continue **et la médecine du travail**, les services économiques, **la facturation des prestations servies aux résidents et aux diverses collectivités**, *les régies de vie sociale*, l'entretien du linge des résidents, l'élaboration et la fourniture des repas, l'entretien et la maintenance des bâtiments et des équipements ; »
 - 2) – Il est rajouté un dernier alinéa :
« **L'adhésion du centre communal d'action sociale de Bry sur Marne ne porte que sur l'élaboration et la fourniture des repas.** »
- Article 5 :** Le titre II de la convention constitutive, intitulé « APPORTS, DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES » est modifié en son « article 8 : Droits et Obligations des membres du groupement : » par l'ajout en page 4, du paragraphe suivant :
- « **En ce qui concerne l'élaboration et la fourniture de repas, la quote-part des membres est calculée en fonction du nombre de repas prévisionnels qui devra être fabriqué dans l'année. Il est tenu compte des activités pour lesquelles le Groupement recourt lui-même au service commun.** ».
- Article 6 :** Le titre III de la convention constitutive, intitulé « ADMISSION, RETRAIT » est modifié en son « article 9 : Admission de nouveaux membres », par la suppression en page 4 du deuxième alinéa qui précisait que « Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale. »
- Article 7 :** Le titre IV de la convention constitutive, intitulé « ADMINISTRATION DU GROUPEMENT » est modifié en son « article 15 : Administrateur » par l'ajout :
- en page 8 : au 1^{er} paragraphe, d'une 3^{ème} phrase rédigée comme suit :
« **Un administrateur adjoint est élu dans les mêmes conditions pour suppléer l'administrateur.** »
 - en page 9 : le 5^{ème} paragraphe est rédigé comme suit :
« Il a autorité sur le personnel mis à la disposition **ou détaché** au groupement. ».
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne dans un délai de 15 jours et affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne et à la Mairie de Fontenay Sous Bois.

Fait à Créteil, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT 2008/4036
du service du revenu minimum d'insertion

pris pour l'application du décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne en date du 19 septembre 2008,

A R R E T E

Art. 1^{er} En application de l'article 1 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne transférés au département du Val de Marne au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service du revenu minimum d'insertion.

Art. 2 En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent - à la date du 31 décembre 2003 - **7,33** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à **9,50** emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 Le préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Créteil, le 2 octobre 2008

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert du service du revenu minimum d'insertion

Liste des emplois transférés au département du Val de Marne

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2003 (RMI)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
			3			4,33	7,33

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,9	0,7	3,8			4,1	9,5

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert du service du revenu minimum d'insertion

Charges de fonctionnement autres que celle de personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant			
Loyers			
Maintenance immobilière			
Formation			
Action sociale collective et individuelle			
Fonctionnement des services de médecine de prévention			
TOTAL	14 250 €	14 250 €	14 250 €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT 2008/4037
de la gestion des fonds d'aide aux impayés

pris pour l'application du décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne en date du 19 septembre 2008,

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne transférés au département du Val de Marne au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie et téléphone).

Art. 2 - En application de l'article 7 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe - à la date du 31 décembre 2004 - **0,25** emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit **0,25** emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à, le 2 octobre 2008

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert de la partie de service concernant les fonds d'aide aux impayés

Liste des emplois transférés au département du Val de Marne

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
		0,25					0,25

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
		0,25					0,25

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la partie de service relative aux fonds d'aide aux impayés

Charges de fonctionnement autres que de personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant			
Loyers			
Maintenance immobilière			
Formation			
Action sociale collective et individuelle			
Fonctionnement des services de médecine de prévention			
TOTAL	375 €	375 €	375 €

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT 2008/4038
de la partie de service relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées

pris pour l'application du décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne en date du 19 septembre 2008,

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne transférés au département du Val de Marne au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : action sociale en faveur des personnes âgées, notamment fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe - à la date du 31 décembre 2004 - **0,10** emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit **0,10** emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 2 octobre 2008

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert de la partie de service d'action sociale en faveur des personnes âgées

Liste des emplois transférés au département du Val de Marne

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,03			0,07			0,1

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,03			0,07			0,1

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la partie de service d'action sociale en faveur des personnes âgées

Charges de fonctionnement autres que de personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant			
Loyers			
Maintenance immobilière			
Formation			
Action sociale collective et individuelle			
Fonctionnement des services de médecine de prévention			
TOTAL	150 €	150 €	150 €

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT 2008/4039
de la partie de service relative au fonds d'aide aux jeunes

pris pour l'application du décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008--791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et aux régions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne en date du 19 septembre 2008,

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne transférés au département du Val de Marne au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : fonds d'aide aux jeunes.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que - à la date du 31 décembre 2004 - **aucun emploi** équivalent temps plein (ETP), ni aucune fraction d'emploi de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ne participe à la gestion fonds d'aide aux jeunes.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que la situation n'a pas évolué entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2004. Dans ces conditions, **aucun emploi** n'est transféré au titre de la mission susvisée.

Art. 3 - Corrélativement, il est constaté que le montant des dépenses de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est nul. Aucune compensation financière n'est donc justifiée au titre de la mission susvisée.

Art. 4 - Le préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 2 octobre 2008



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2008/5473
portant retrait définitif de l'agrément de la société de transports sanitaires
« AMBULANCES DE BONNEUIL » à BONNEUIL SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6312-1 et suivants ;
- VU le décret n° 87-965 en date du 30 novembre 1987 portant application des articles L.6312-1 à L.6312-5 du Code de la Santé Publique, relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1376 du 10 avril 2007 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE BONNEUIL » sise 5, route de l'Ouest à Bonneuil sur Marne Cédex (94388) ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que M. BAPIN, gérant de la société « AMBULANCES DE BONNEUIL » n'a pas satisfait aux dispositions du Code de la Santé Publique, Article R.6312-7 dernier alinéa relatif à l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B, dans la mesure où depuis le mois de décembre 2007 son permis a été annulé et qu'il a poursuivi parallèlement son activité de CCA depuis cette date jusqu'en novembre 2008 ;

CONSIDERANT que la société « AMBULANCES DE BONNEUIL » n'a pas satisfait aux dispositions du Code de la Santé Publique, Article L. 6312-5 alinéa 4, relatif à la composition des équipages dans la mesure où du 14 avril 2008 au 20 novembre 2008 aucun CCA n'était employé par la société, et que M. BAPIN seul titulaire d'un CCA n'était pas en mesure d'assumer cette qualification compte tenu du retrait de son permis de conduire ;

CONSIDERANT que durant cette période M. BAPIN n'a proposé l'embauche d'aucun employé titulaire d'un CCA pour remédier à cette carence, et qu'il n'a pas signalé le départ de son associé M. ARSTAND, ce dernier ayant lui-même informé la DDASS des faits par lettre du 26 mai 2008 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er – Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, article L 6313-7, l'agrément n° 94.07.073 délivré par arrêté préfectoral n° 2007-1376 à la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE BONNEUIL » sise 5, route de l'Ouest à Bonneuil sur Marne Cédex (94388) est retiré à titre définitif.

Article 2 – Cette décision prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Un recours gracieux auprès du Préfet, un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (dans un délai de deux mois suivant la notification) peuvent être exercés à l'encontre du présent arrêté conformément à l'article 17 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 4 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 décembre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES
ET PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE CONJOINT N° 2009/53

**Autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes, le Verger de Vincennes, 21, Avenue des murs du parc, à Vincennes (94
300) de 17places
(FINESS N° 940 003 858)**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L162-21 ; (cette disposition est relative aux établissements de santé de toute nature. Cet article n'est pas mentionné dans ceux régissant l'autorisation des établissements privés) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D312-8 à D312-10 du même Code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles D313-11 à 313-14 du même Code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services.

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/813 en date du 27 février 2006 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Verger de Vincennes sis, 21, Avenue des Murs du Parc, 94300 Vincennes ;

Vu la demande du Groupe Noble Age, 110, Boulevard Robert Schuman, Nantes, 44 300, tendant à l'extension de 17 places d'hébergement permanent de l'EHPAD le Verger de Vincennes, sis, 21, Avenue des Murs du Parc, 94 300 Vincennes ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2005 entre l'Etat, l'établissement et le Département tendant à l'extension de 17 places d'hébergement permanent de l'EHPAD le Verger de Vincennes, sis, 21, Avenue des Murs du Parc, 94 300 Vincennes ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 6 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis sur le procès-verbal de la visite de conformité en date du 3 octobre 2008 ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2006 mentionné à l'article L312-5-1 du Code précité ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Verger de Vincennes, sis, 21, Avenue des Murs du Parc, 94 300 à Vincennes, est autorisé à augmenter sa capacité de 17 places d'hébergement permanent à compter du 27 octobre 2008.

La capacité de l'EHPAD est portée de 95 places à 112 places dans les conditions suivantes :

- 102 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire ;
- 5 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'EHPAD, le Verger de Vincennes n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet et du Président du Conseil général du Val de Marne.

Article 4 : L'autorisation est valable au regard de l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité du 3 octobre 2008 aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne, à la Mairie de Vincennes et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 janvier 2009

Le Président du Conseil général,
P/ Le Président du Conseil Général
Le Vice-Président

Le Préfet du Val-de-Marne,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian FOURNIER

Jean-Luc NEVACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2009/32

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2009
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A VILLEJUIF « LES HAUTES BRUYERES »
GEREE PAR L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ATELIER »
FINESS n° 94 000 653 9

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/4455 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;

Considérant que l'arrêté 2008/1002 du 29 février 2008 portant fixation des prix de journée pour l'année 2008, s'élève à 457,65 € pour l'internat et 305,10 € pour le semi-internat suite à l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée « les Hautes Bruyères » en mars 2008 ;

Considérant que l'établissement perçoit ce prix de journée en 2009 jusqu'à la publication de l'arrêté portant fixation du prix de journée 2009 consécutif à la campagne budgétaire 2009, et que le prix actuel est trop élevé par rapport au prix moyen 2008 ;

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2009, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Hautes Bruyères » à Villejuif est fixée comme suit, à compter du 1^{er} février 2009 :

- internat (Code fonctionnement 11) : **315,26 €**
- semi-internat (Code fonctionnement 13) : **221,83 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil, le 7 janvier 2009

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2009/33
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2009
De la Maison d'Accueil Spécialisée « Robert Séguy » à ALFORTVILLE.

FINESS : 940 020 332

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/4455 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;

Considérant que l'arrêté 2008/3422 du 21 août 2008 portant fixation des prix de journée pour l'année 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Robert Seguy » à Alfortville, s'élève à 40,22 € pour l'internat et 79,58 € pour le semi-internat, suite à une régularisation de tarif en 2008 ;

Considérant que l'établissement perçoit ce prix de journée en 2009 jusqu'à la publication de l'arrêté portant fixation du prix de journée 2009 consécutif à la campagne budgétaire 2009, que le prix actuel est inférieur au prix de journée moyen 2008 et que l'établissement peut être mis en difficulté financière ;

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2009, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Robert Seguy » à Alfortville est fixée comme suit, à compter du 1^{er} février 2009 :

- internat (Code fonctionnement 11) : **312,46 €**
- semi-internat(Code fonctionnement 13) : **118,20 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil, le 7 janvier 2009

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2009/34
Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2009
Du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marcel Valette »
à CHOISY LE ROI
FINESS : 94 072 154 1

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/4455 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Considérant** que l'arrêté 2008/4818 du 20 novembre 2008 portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Michel Valette » à Choisy-le-Roi s'élève à 70 000 € et que la fraction forfaitaire mensuelle s'élève aussi à 70 000 € suite à la médicalisation du foyer de vie à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
- Considérant** que l'établissement perçoit ce forfait en 2009 jusqu'à la publication de l'arrêté portant fixation du forfait global annuel 2009 consécutif à la campagne budgétaire 2009, et que la fraction forfaitaire mensuelle est trop élevée par rapport à la fraction forfaitaire mensuelle moyenne 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Michel Valette » à Choisy-le-Roi à compter du 1^{er} janvier 2009 est fixé à **320 633 €**
La fraction forfaitaire mensuelle égale au forfait global annuel de soins, est égale à :
26 719,42 €
Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **41,64 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 janvier 2009

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Philippe GAZAGNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 08-160
Prorogation de l'arrêté n° 2008-149 du 14 novembre 2008

Portant restriction temporaire de stationnement des véhicules de toutes catégories à compter du 20 décembre 2008 jusqu'au 29 janvier 2009 sur la RNIL 34, au droit du 42, avenue de Paris – dans le sens Province vers Paris pour une emprise de chantier sur le territoire de la commune de VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 34 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2694 du 1^{er} juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-149 du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'entreprise BRUNEL DEMOLITION, 2, avenue Marcel Dassault – 93370 MONTFERMEIL – (01.43.30.30.05 Fax : 01.43.30.37.88) demandant le maintien d'une emprise de chantier sur les places de stationnement au droit du 42, avenue de Paris sur la commune de VINCENNES,

VU l'avis de M. le Maire de VINCENNES,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – A compter du 20 décembre 2008 et jusqu'au 29 janvier 2009 et ce 24h sur 24h, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 34, au droit du 42, avenue de Paris seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le trottoir sera neutralisé à la circulation des piétons et la continuité du cheminement se fera par un tunnelier éclairé aux normes PMR sur les emplacements de stationnement.

ARTICLE 3 – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 – Des panneaux réglementaires et en nombre suffisants seront mis en place par l'entreprise BRUNEL DEMOLITION aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique notamment la pré signalisation et le balisage.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VINCENNES.

Créteil le 23 décembre 2008
Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chef du SCSR

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale de l'Équipement
du Val de Marne

A R R E T E N° 08-161

Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes de la plate-forme aéroportuaire d'Orly exécutés ou contrôlés par Aéroports de Paris

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de l'aviation civile,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135,
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003/4217 du 31/10/2003 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,
- Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers",
- Vu** le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- Vu** l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,
- Vu** l'avis du Service Circulation et Sécurité Routières/Cellule Circulation et Gestion de Crises,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par les chantiers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants exécutés ou contrôlés par Aéroports de Paris sur les routes de plate-forme aéroportuaire d'Orly.

Les bretelles d'accès et de sortie de la RN7 n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Les tronçons routiers de raccordement à la A106 situés entre la voie SNCF au nord de la plate-forme d'Orly et la RN7 (hauteur du Pont 09), sont assujettis à cet arrêté sous les contraintes spécifiques précisées à l'article 3.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants tels que définis en annexe de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier (annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à
 - 30 km/h pour les zones limitées à 50km/h;
 - 50 km/h sur les portions de voies où la limitation en temps normal est fixée à 70 km/h.
- b. Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent.
- c. Le stationnement des véhicules aux abords du chantier sera interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R417-10 et L325.
Conformément aux articles R325-12, R325-14 et L325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction à l'article R417-10 du ci-dessus code désigné, pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou, refuserait d'enlever son véhicule.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.
- e. La voie de service passant sous le Terminal d'Orly Ouest dénommée Rue de Genève, pourra être fermée à la demande et pour des raisons exceptionnelles.
Cette fermeture devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service gestionnaire de la voie de circulation, qui s'assurera de la bonne transmission de l'information aux services de police et aux services de sécurité incendie. Elle devra répondre aux prescriptions des services publics.
Aéroports de Paris, dans le cadre de situations particulières qui menaceraient l'ordre public ou la sécurité, s'engage à interrompre les travaux et à retirer le balisage sur simple sollicitation des autorités compétentes.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application du cahier de recommandations figurant en annexe 3.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les travaux restreignant la circulation (empiètement sur chaussée) doivent être exécutés :

de jour : entre 9h00 à 16h30 pour les routes situées sur le réseau interne et de 9h30 à 16h30 pour les routes situées sur le réseau passagers.

de nuit : entre 21h00 et 06h00, en tenant compte des contraintes des Transports en Commun et des Transports Exceptionnels et avec un balisage déplaçable à la demande.

Ces considérations horaires seront soumises au cas par cas à la DPAF qui pourra en toutes circonstances, les modifier selon les chantiers et les conditions d'exploitation.

Concernant les bretelles prolongeant l'autoroute A106 et situées au nord de la plate-forme entre les jonctions à la RN7 et l'A106, les travaux intervenant sur cette section ne pourront être réalisés qu'après accord écrit (télécopie, courriel,...) de l'UER de Chevilly-Larue de la DIRIF district Sud.

ARTICLE 4

Pour chaque chantier, les différents services et établissements intéressés seront informés, notamment la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP – Bureau Technique de la Circulation), le Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise (SCSR/CGC) de la DDE 94, la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF) et les commissariats de police concernés.

Le début des travaux sera précédé de l'élaboration d'une fiche descriptive de chantier, établie selon le modèle figurant en annexe 2, reprenant les décisions et les contraintes d'exploitation retenues par les parties consultées, préalablement au chantier.

Cette fiche sera signée par la personne chargée de son application, communiquée aux services et établissements concernés et affichée sur le site, avec copie du présent arrêté. Elle pourra fixer des plages horaires élargies d'une demi-heure de part et d'autre, afin de tenir compte de contraintes techniques particulières ou de périodes favorables.

La DDE (SCSR/CGC), la DDSP ou la DPAF, pourront, si les contraintes d'exploitation l'imposent, fixer une plage horaire d'intervention plus réduite.

Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation seront définies lors de la réunion hebdomadaire précédant l'intervention. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Un tableau hebdomadaire précisant les dates d'interventions sera communiqué aux services et établissements concernés.

ARTICLE 5

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "Hors Chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

ARTICLE 6

La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'arrêté du 07 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 7

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques...) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté (information à la DDE (SCSR/CGC) et à l'UER de Chevilly-Larue de la DIRIF district Sud) jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

En situation d'urgence, le chantier devra être replié sans délais et l'ensemble des voies réouvertes à la circulation, notamment à la demande des services de l'équipement, des services de police ou des services publics de secours.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté prend effet au 01 janvier 2009 et est valable jusqu'au 31 décembre 2009 inclus. Il fera l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressé :

A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,
A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
A Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Paris-Orly,
A Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

A Messieurs le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses,
A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
A Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement d'Ile-de-France,
A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Équipement

Le Directeur Adjoint
Michel MARTINEAU



A R R E T E N° 2008/5424

Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur les Routes Départementales classées à Grande Circulation.

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Voirie, notamment ses articles L113-3 ; L113-7 ; R113-2 et R113-3 et 4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à R411-9 ; R411-18, R411-25 ; R413-1 à R413-10 ; R413-17 ; R413-19 ; R417-10 , R432-1 ; R432-2, et L325;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation et ses décrets modificatifs;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4905 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

Vu la procédure d'instruction des arrêtés de police de circulation entrée en vigueur au 1er septembre 2008 et co-signée par M. Le Préfet et M. le Président du Conseil général;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du Conseil Général du Val-de-Marne, des concessionnaires ou opérateurs occupant les Routes Départementales classées à Grande Circulation, et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants;

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par le Conseil général du Val de Marne sur les routes départementales (RNIL et RD) classées à grande circulation du Val de Marne.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier mentionné ci-dessus, contrôlés par le Conseil Général du Val-de-Marne, gestionnaire de voirie.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants tels que définis dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Pour chaque chantier, il appartient au Conseil général, gestionnaire de voirie, de s'assurer à l'issue des réunions préparatoires qu'il organise (cf article 4), que le chantier concerné entre dans la catégorie des chantiers courants définis par cette circulaire, exception faite des chantiers impliquant des mesures d'exploitations spécifiées dans les alinéas e et f de l' article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à
 - 30 km/h en agglomération ;
 - 50 km/h sur les portions de voies où la limitation en temps normal est fixée à 70 km/h ;
 - 70 km/h hors agglomération.
- b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
- c. Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit 24h/24, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R417-10 et L325.
Conformément aux articles R325-12 ; R325-14 et L325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou, refuserait d'enlever son véhicule.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- e. - La mise en place d'un alternat pourra être décidée après recueil de l'avis favorable de l'ensemble des services concernés lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie.
- L'alternat pourra être mis en oeuvre sur les RNIL et RD classées à grande circulation dans la tranche horaire précisée ci-après.
- Cette mesure pourra être effective 24h/24 si elle porte sur des voies dévolues aux transports en commun en « sites propres ». Dans ce cas la décision ne nécessite pas obligatoirement de réunion préalable mais une consultation de l'exploitant des voies en question.
- f. Les déviations du cheminement piéton pourront être maintenues 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur lisibilité de nuit.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application du cahier de recommandations figurant en annexe 3 de la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Les travaux doivent être exécutés :

- **de jour : entre 9h30 et 16h30**
- **de nuit : entre 21h30 et 6h00** en tenant compte des contraintes des transports en commun et des Transports Exceptionnels et avec un balisage déplaçable à la demande.

ARTICLE 4

Pour chaque chantier, les différents services et structures intéressés seront consultés, notamment

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P. - Bureau Technique de la Circulation)
- la Direction Départementale de l'Équipement-Service Circulation et Sécurité Routière (SCSR)
- le Conseil Général du Val de Marne-Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routières (SCE SR)
- les mairies

A l'exception des mesures présentées dans l'article 3 comme nécessitant une réunion, la consultation pourra prendre la forme de l'envoi pour observations par courrier, fax ou courrier électronique de la fiche descriptive de chantier. En l'absence de réponse d'un des services consultés sous 2 jours ouvrés, son avis sera réputé favorable. En cas d'avis défavorable de l'une des parties consultés, la décision sera prise en dernier ressort par le gestionnaire de voirie en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

Le début des travaux sera précédé de l'élaboration d'une fiche descriptive de chantier, établie selon le modèle annexé au présent arrêté, reprenant les décisions et les contraintes d'exploitation retenues par les parties consultées préalablement au chantier.

Cette fiche sera établie par la personne représentant le gestionnaire de voirie et communiquée aux services et établissements visés ci-dessus et chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Elle pourra fixer des plages horaires élargies d'une demi-heure de part et d'autre afin de tenir compte de contraintes techniques particulières ou de périodes favorables.

La fiche descriptive de chantier sera affichée aux abords du chantier avec copie du présent arrêté.

Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion. Un tableau hebdomadaire précisant les dates d'interventions sera communiqué aux services et établissements concernés.

ARTICLE 5

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "Hors Chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

ARTICLE 6

La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1977, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services du Conseil Général du Val-de-Marne, soit sous son contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutant les travaux.

ARTICLE 7

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,...) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté spécifique.

ARTICLE 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation temporaire de chantier en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) à l'exception des cas prévus dans l'article 3 du présent arrêté.

En situation d'urgence, le chantier devra être replié sans délais et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, notamment à la demande des services de la DDE, des services de police, des services du Conseil Général du Val-de-Marne ou des services publics de secours.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté prend fin au 31 décembre 2009 inclus. Il pourra être reconduit à la demande du Président du Conseil général.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une ampliation sera adressée pour en assurer l'exécution à:

- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,

Une ampliation sera adressée pour information :

- Messieurs les sous-préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Général commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,
- Madame et Messieurs les Maires du Département du Val-de-Marne,
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Secours Est-Ile-de-France.
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Secours Sud-Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2008

Le Préfet,

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-01

***Portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules de toutes catégories sur la R.N.I.L 305 à THIAIS
Réaménagement du Carrefour A.86 – avenue de la République
et RNIL n° 305***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU, le décret du 08 Juillet 1971 classant la R.N.I.L. 305 dans la voirie à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT les travaux de réaménagement du carrefour formé par la RNIL 305 – l'A.86 et l'avenue de la République à THIAIS afin de permettre l'extension de la ZAC D'Allia ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

VU L'avis de Monsieur le Maire de THIAIS ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne (DDSP) ;

VU l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 12 janvier 2009 au vendredi 26 juin 2009 inclus, 24 heures sur 24, la circulation sera réglementée sur la route nationale d'intérêt locale n° 305 afin de permettre les travaux de réaménagement du carrefour formé par l'A.86, l'avenue de la République et le boulevard de Stalingrad - RNIL 305 à THIAIS dans les conditions prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux envisagés seront exécutés en quatre phases distinctes et définies ci-après :

1^{er} PHASE :

1-A : Dans le sens Province-Paris entre 09h30 et 16h30 , il sera procédé sur la RNIL 305 à la réduction de la chaussée ; une seule voie de circulation sera maintenue.

Dans le sens Paris-Province – RNIL 305 – le tourne à gauche en direction de l'A.86 sera neutralisé et reporté 40 m plus loin afin de permettre les travaux d'élargissement.

La signalisation tricolore sera modifiée et réglée par PARCIVAL. Le phasage et le cycle des feux seront adaptés en fonction des zones neutralisées.

1-B : Dans le sens Province-Paris entre 09h30 et 16h30 les travaux se dérouleront sur la zone du carrefour A.86 ainsi que sur la RNIL 305.

Dans le sens Paris-Province - RNIL 305 – entre 09h30 et 16h30, le tourne à gauche en direction de l'A.86 sera rétabli ;

Afin de terminer la réalisation de l'îlot, le tourne à droite en direction de l'A.86 (sens Province-Paris) sera neutralisé. Les véhicules devront reprendre le tourne à gauche précédemment réalisé.

Toujours dans le sens Province-Paris – RNIL 305 – une seule file de circulation sera maintenue.

Modification de la signalisation tricolore et réalisation du phasage des feux par PARCIVAL.

2^{ème} PHASE :

La voie nouvelle (avenue de la République) sera mise en double sens de circulation. Son accès sera interdit aux poids lourds.

Dans le sens Paris-Province – RNIL 305 – la circulation sera basculée sur la bretelle d'accès à l'A.86 avec une brèche au niveau de l'ouvrage afin que les véhicules puissent rejoindre la direction de THIAIS et CHOISY LE ROI.

Lors de cette phase de travaux, Il sera également procédé au déplacement provisoire en amont de l'arrêt des autobus (arrêt Trois Communes).

3^{ème} PHASE :

Dans le sens Paris-Province, la circulation s'effectuera sur une voie en direction A.86 et sur une voie en direction de THIAIS et CHOISY LE ROI ;

4^{ème} PHASE :

Durant deux semaines, de 21h30 à 05h00 il sera procédé à la mise en place des enrobés et à la signalisation horizontale. Ces travaux nécessiteront la neutralisation successive des voies au droit et à l'avancement des travaux avec possibilité de déviations ponctuelles de la circulation. Les boucles de détection seront remises en état.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier la vitesse sera abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées.

ARTICLE 4: Le passage des convois exceptionnels sera maintenu en permanence sur la Route Nationale d'intérêt Local n° 305.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6: Pendant toute la durée des travaux effectués par les Entreprises Jean LEFEBVRE 20, rue Edith Cavell 94400 VITRY-sur-SEINE - SNPR – 43, rue Jules Guesde – 94246 L'HAY LES ROSES – JARDINS ILE DE FRANCE 105/115 avenue Lemerle Vetter 94400 VITRY-sur-SEINE – GALLET DELAGE 87, avenue Foch 94046 CRETEIL CEDEX et RBMR 127, rue René Legros 91600 SAVIGNY/ORGE agissant pour le compte de la Mairie de THIAIS, un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires seront assurés par les dites entreprises sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de THIAIS.

Fait à Créteil, le 06 janvier 2009

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Michel MARTINEAU

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-02

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RNIL6, rue de Paris, dans le sens Paris-Provence, entre la rue de la République et la rue Alfred Savouré, sur la commune de Charenton-le-Pont.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 6 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005 – 1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT le réaménagement total du parvis (suite à un effondrement) de la place de l'église Saint-Pierre, rue de Paris, RNIL 6, sur la commune de Charenton-Le-Pont entraînant la suppression définitive des places de stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la fermeture d'une file de circulation, pendant le déplacement des bordures (ou pour obligation lors des travaux) sur la section précitée de la RNIL 6, rue de Paris, sur la commune de Charenton-Le-Pont.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière. ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routières / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
Vu le rapport du Chef du Service territorial Centre;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 12 janvier 2009 jusqu'au complet achèvement des travaux, soit le 31 juillet 2009, une file de circulation, au droit du chantier, sera neutralisée lors du déplacement des bordures ou obligation, sur la RNIL 6, rue de Paris, entre la rue de la République et la rue Alfred Savouré, sur la commune de Charenton-Le-Pont.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

L'approvisionnement du chantier sera centralisé par la rue Alfred Savouré.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- Société BEYNIER – 5, Place des Marseillais – 94220 Charenton-le-Pont – 01.43.39.93.47
- Société CULLIER – 15, rue Kruger – 94100 Saint-Maur-des-Fossés - 01.48.99.84.47
- Société LINGARD – 30 Boulevard Gambetta – 93130 Noisy-le-Sec – 01.48.47.32.28
- Société EUROVERT – 12 rue du 11 Novembre 1918 – 94460 – Valenton – 01.43.89.04.04
- La Mairie de Charenton-le-Pont - 48 rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont 01.46.76.47.03

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

La pose de signalisations, de protections, et le balisage du chantier, ainsi que l'entretien de ces dispositifs sont assurés par les entreprises précitées 24h/24.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont pour information.

Fait à Créteil, le 09 janvier 2009

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE

Chef du SCSR

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-03

***Portant réglementation de la circulation
des véhicules de toutes catégories sur la R.N.I.L 305 à VITRY-sur-SEINE
Réaménagement provisoire de sécurité du carrefour formé par les rues
Antoine Watteau-Anselme Rondenay et avenue de Rouget de Lisle - RNIL n° 305***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU, le décret du 08 Juillet 1971 classant la R.N.I.L. 305 dans la voirie à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT les travaux provisoires de réaménagement du carrefour formé par les rues Watteau - A. Rondenay et de l'avenue Rouget de Lisle - RNIL 305 à VITRY-sur-SEINE et ce au titre de la sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

VU L'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne (DDSP) ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France ;

VU l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCSR ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 12 janvier 2009 jusqu'au vendredi 17 avril 2009 inclus, 24 heures sur 24, la circulation sera réglementée sur la route nationale d'intérêt locale n° 305 afin de permettre à titre provisoire, les travaux de réaménagement et de mise en sécurité du carrefour formé par les rues A. Rondenay-Watteau et de l'avenue Rouget de Lisle à VITRY-sur-SEINE – RNIL 305 dans les conditions prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Phase 1 : **Travaux de mise en place du lundi 12 janvier 2009 au vendredi 16 janvier 2009:**

Sauf intempéries, il sera procédé à la mise en place dans les deux sens de circulation sur la RNIL 305, avenue Rouget de Lisle :

- de la signalisation horizontale provisoire en peinture jaune ;
- de séparateurs de voies en plastique ;
- de panneaux d'information.

Pour la réalisation de ces travaux, il sera nécessaire de procéder successivement à :

- la neutralisation de la voie de droite dans le sens Province-Paris ;
- la neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris-Province ;
- la neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Phase 2 : **Mise en service du carrefour provisoire du lundi 19 janvier 2009 au vendredi 17 avril 2009 :**

En amont du carrefour, la circulation sur la RNIL 305 est ramenée sur une seule voie dans chaque sens, avant l'approche des voies aux carrefours à feux.

Au carrefour A. Rondenay –Watteau, l'avenue Rouget de Lisle (RNIL 305) passe à deux voies de circulation dans chaque sens, une voie étant affectée au tout droit et tourne à droite, l'autre voie au tourne à gauche.

Les voies de tourne à gauche et de tourne à droite en direction de la rue Watteau seront interdites aux véhicules de plus de 3 tonnes 500.

Le phasage de la signalisation tricolore du carrefour A. Rondenay – Watteau sera modifié par PARCIVAL, pour intégrer une phase spécifique au tourne à gauche.

Les mouvements de tourne à gauche s'effectueront à l'indonésienne conformément au marquage provisoire mis en place lors de la 1^{ère} phase.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier la vitesse sera abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées.

Le passage des convois exceptionnels sera maintenu en permanence sur la Route Nationale d'intérêt Local n° 305. Le service SCSR sera tenu d'informer la DTVD/STO secteur Vitry – Service Exploitation - base de travaux - dès qu'une demande spécifique leur parviendra.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les travaux seront effectués par l'entreprise GRANDS TRAVAUX URBAINS – 08, rue de la Fraternité – ZA des Luats – 94354 Villiers-sur-Marne Cedex. Le balisage et la signalisation seront assurés par la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 7 : A l'issue de la période de test, une réunion de l'ensemble des services intéressés sera organisée afin de statuer de manière collégiale sur la mise en oeuvre définitive de ce nouvel aménagement par le biais d'un arrêté préfectoral. Cette réunion devra se tenir avant le 18 juin 2009, date jusqu'à laquelle le dispositif provisoire pourra être maintenu.

ARTICLE 8: Tout service constatant un dysfonctionnement pendant la phase de test le signalera au Conseil Général/DTVD/STO Vitry-sur-Seine (tel: 01 45 73 62) qui se chargera, après information et accord de tous les services concernés, de retirer en urgence le dispositif et de rétablir sous deux semaines la situation initiale du carrefour.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE et à la CRS Sud-Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 09 janvier 2009

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chef du SCSR

Jean Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 09-04

Portant réglementation du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RNIL 186 - Avenue Jean Jaurès, entre le n° 3 et le n° 5 et sur la RNIL 4 - Avenue Jean Mermoz, au droit du n° 14 sur la commune de JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 186 et la RNIL 4 voies à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la durée du stationnement au droit des sections précitées des RNIL 186 et RNIL 4, afin de ne pas générer du stationnement en double file sur les voies de circulation,

VU l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

VU le rapport du chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 09-05

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général de Gaulle (RNIL 303), au droit du n° 339, pour permettre la réalisation de travaux de raccordement au réseau ERDF, sur la commune de
CHAMPIGNY SUR MARNE
du 9 au 13 février 2009

LE PREFET DU VAL DE MARNE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 08 juillet 1971 classant la RNIL303 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SPAC dont le siège social se situe 17 Rue du Bois – 94120 FONTENAY SOUS BOIS – ((01.56.71.84.50 – fax. 01.56.71.84.60) de réaliser des travaux de raccordement au réseau ERDF, par tranchées ouvertes, pour le compte de ERDF - 52, Avenue du Commandant Mouchotte – 94160 SAINT MANDE ((01.48.08.92.28 – fax. 01.48.08.92.89),

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routières – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

VU le rapport du chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Du 9 au 13 février 2009, de 9h30 à 16h30, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Général de Gaulle (RNIL 303), au droit du n° 339, sur la commune de Champigny sur Marne seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux se feront en trois phases successives.

Phase 1 : travaux file de droite sens Province-Paris

La voie de droite sera neutralisée et la circulation sera maintenue sur la voie de gauche.

Phase 2 : travaux file de gauche sens Province-Paris

La voie de gauche sera neutralisée et la circulation sera maintenue sur la voie de droite.

Phase 3 : travaux file sens Paris-Province

La chaussée sera neutralisée et la circulation basculée sur la file de droite du sens Province – Paris.

Dans chaque phase, il sera maintenu en permanence une file de circulation par sens.

ARTICLE 3 – Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton sera sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 janvier 2008

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE

Chef du SCSR

Jean Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 09 - 06

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'autoroute A6a en traversée des communes de Gentilly et d'Arcueil pour permettre la réalisation des travaux de requalification de la Passerelle du Chaperon Vert

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 ;

Vu la loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°64.707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°56.1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n°55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret n°71.606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du préfet de police des départements des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1971 réglementant la circulation sur les autoroutes A6a, A6b, A106 ;

Vu la circulaire du ministre des transports n°96.36 du 11 juin 1996 relative à la nomenclature des autoroutes ;

Vu la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne ;

Vu l'approbation de Monsieur le Directeur Interdépartemental d'Exploitation Routière agissant dans le cadre de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de Région Ile de France, conformément à la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;

Considérant les travaux de requalification de la Passerelle du Chaperon Vert au niveau des communes d'Arcueil et de Gentilly ;

Considérant la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées de l'autoroute A6a ;

Considérant le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomérations du Val de Bièvre ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Arcueil ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Gentilly ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Circulation et Sécurité Routières / Cellule Circulation et Gestion de Crises ;

Vu l'avis du C.R.I.C.R. de la Direction Régionale de l'Équipement Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}

A compter du lundi 19 janvier 2009 et jusqu'au 3 avril 2009 inclus, les travaux de requalification de la Passerelle du Chaperon Vert au niveau des communes d'Arcueil et de Gentilly nécessitent la mise en œuvre de dispositions visant à réglementer provisoirement la circulation sur l'autoroute A6a.

ARTICLE 2

Les travaux intéressés par la neutralisation de l'autoroute A6a se feront obligatoirement de nuit du lundi au jeudi entre 22h00 et 05h00.

Les balisages des travaux à réaliser de nuit seront exécutés entre 21h00 et 06h00.

ARTICLE 3

Les dispositions concernent la phase 1 du chantier, détaillée dans le dossier d'exploitation sous chantier, traitant plus particulièrement des travaux sur l'autoroute A6a province-Paris en traversée des communes d'Arcueil et de Gentilly.

Pour une durée globale de 5 nuits au maximum dont les dates restent à préciser, la nature des interventions nécessite la neutralisation totale de l'autoroute A6a province-Paris, au droit de la bretelle de raccordement vers l'autoroute A6b au PR 3+800 à l'Haÿ-les-Roses jusqu'au raccordement avec le boulevard périphérique de Paris au niveau des Portes d'Orléans et de Gentilly ainsi que la fermeture au niveau de l'autoroute A6b province-Paris de la bretelle de raccordement vers l'autoroute A6a au PR .4+200 (bretelle HA12N).

Une sortie obligatoire par la bretelle de raccordement entre l'autoroute A6a province-Paris vers l'autoroute A6b province-Paris (bretelle POPE) sera mise en place au PR 3+800. Les usagers emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

- Autoroute A6b province-Paris ;
- Boulevard périphérique extérieur ;
- Sortie et demi-tour à la Porte d'Ivry ;
- Boulevard périphérique intérieur.

ARTICLE 4

Les dispositions concernent la phase 2 du chantier, détaillée dans le dossier d'exploitation sous chantier, traitant plus particulièrement des travaux sur l'autoroute A6a Paris-province en traversée des communes d'Arcueil et de Gentilly.

Pour une durée globale de 3 nuits au maximum dont les dates restent à préciser, la nature des interventions nécessite la fermeture de la liaison du boulevard périphérique intérieur et de la Porte de Gentilly à Paris vers l'autoroute A6a Paris-province ainsi que la neutralisation des voies rapide et médiane de l'autoroute A6a Paris-province dans le prolongement jusqu'au PR 1+100 à Arcueil.

Les voies rapide et médiane de l'autoroute A6a Paris-province seront neutralisées dans le prolongement du tunnel de raccordement avec le boulevard périphérique intérieur et de la Porte de Gentilly à Paris (tunnel de Gentilly) jusqu'au PR 1+100 à Arcueil. Les usagers en provenance du boulevard périphérique intérieur et de la Porte de Gentilly à Paris et souhaitant rejoindre l'autoroute A6a Paris-province seront canalisés sur le boulevard périphérique intérieur et emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

- Boulevard périphérique intérieur ;
- Sortie et demi-tour à la Porte d'Orléans ;
- Autoroute A6a Paris-province (tunnel d'Orléans).

ARTICLE 5

Les dispositions concernent la phase 3 du chantier, détaillée dans le dossier d'exploitation sous chantier, traitant plus particulièrement des travaux sur l'autoroute A6a Paris-province en traversée des communes d'Arcueil et de Gentilly.

Pour une durée globale de 5 nuits au maximum dont les dates restent à préciser, la nature des interventions nécessite la fermeture de la liaison du boulevard périphérique extérieur et de la Porte d'Orléans à Paris vers l'autoroute A6a Paris-province ainsi que la neutralisation des voies médiane et lente de l'autoroute A6a Paris-province dans le prolongement jusqu'au PR 1+100 à Arcueil.

Les voies médiane et lente ainsi que de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6a Paris-province seront neutralisées dans le prolongement depuis la sortie du tunnel de raccordement avec le boulevard périphérique extérieur et de la Porte d'Orléans à Paris (tunnel d'Orléans) jusqu'au PR 1+100 à Arcueil.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique extérieur et souhaitant rejoindre l'autoroute A6a Paris-province seront canalisés sur le boulevard périphérique extérieur et emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

- Sortie Porte de Gentilly ;
- Carrefour Mazagran à Gentilly ;
- Autoroute A6a Paris-province (tunnel de Gentilly).

Les usagers en provenance de la Porte d'Orléans à Paris et souhaitant rejoindre l'autoroute A6a Paris-province emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

- Boulevard Romain Roland, avenue du Docteur Lannelongue, avenue Pierre Masse, avenue Paul Vaillant Couturier puis carrefour Mazagran à Gentilly ;
- Avenue Pierre de Coubertin à Paris ;
- Autoroute A6a Paris-province (tunnel de Gentilly).

ARTICLE 6

La vitesse maximale autorisée sera réduite de 20 km/h sur l'ensemble des sections de l'autoroute A6a Paris-province concernées par les neutralisation de voies.

ARTICLE 7

En fonction de l'avancement des travaux, et de la prise en compte des aléas de chantier et des contraintes extérieures dues à l'exploitation du réseau et aux chantiers annexes sur le réseau, le planning sera affiné et recalé régulièrement afin de définir avec précision les dates effectives des restrictions de circulation énoncées dans les précédents articles.

ARTICLE 8

Les travaux sur l'autoroute A6a seront interrompus :

- Chaque semaine entre le vendredi à 17h00 et le lundi à 09h00, sauf cas exceptionnel ;
- Pendant les jours fériés, de la veille à 17h00 au lendemain à 09h00 ;
- Pendant les jours appelés « périodes hors chantier » ;
- Pendant les périodes de départ.

Les restrictions de circulation sur l'autoroute A6a s'effectueront sous réserve qu'ils n'induisent pas de problème important de trafic. Si il en était autrement, le balisage pourra être levé à tout moment à la demande des services de Police.

ARTICLE 9

La signalisation sera conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs de fermeture et de déviation depuis le boulevard périphérique seront assurés par la Ville de Paris – Section des Tunnels, des Berges et du Périphérique en application du « Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées » édité par le SETRA.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs de fermeture et de déviation depuis l'autoroute A6a seront assurés par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France - Direction de l'Exploitation en application du « Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées » édité par le SETRA.

Compte-tenu de la configuration de l'autoroute à proximité de la zone de travaux, l'implantation des panneaux suivra la règle d'adaptation, lorsque la distance entre les éléments ne peuvent satisfaire à la réglementation.

La signalisation, la protection physique et leur entretien au droit des zones de chantier seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux.

L'information des usagers se fera au moyen de panneaux à messages variables (PMV) gérés par la DIRIF pour les autoroutes et les voies rapides.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12

.Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France, ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de l'Haÿ-Les-Roses, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes d'Arcueil et de Gentilly.

Créteil, le 15 janvier 2009 Pour le Préfet du Val-de-Marne

Et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chef du SCSR

Jean Philippe LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 09-07

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 6, rue de Paris, de l'avenue de la Liberté à la rue Victor Hugo, sur la commune de Charenton-Le-Pont.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 6 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005 – 1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT l'organisation des « 25 ème foulées charentonnaises » (courses pédestres), rue de Paris, RNIL 6 sur la commune de Charenton-Le-Pont.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture et à des restrictions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 6, rue de Paris, de l'avenue de la Liberté à la rue Victor Hugo, sur la commune de Charenton-Le-Pont ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux organisateurs (Azur Olympique Charenton et la Mairie de Charenton-le-Pont) de prendre les dispositions propres à garantir la sécurité des usagers et des participants.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routières / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Vu le rapport du Chef du Service territorial Centre;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 01 février 2009 entre 08h00 et 13h00, La circulation des véhicules (sauf véhicules de secours ou des organisateurs) de toutes catégories sera interdite sur la rue de Paris, de l'avenue de la Liberté à la rue Victor Hugo sur la commune de Charenton-Le-Pont, pour les « 25ème foulées charentonnaises » (5 courses pédestres). L'ordre de réouverture du trafic sera donné par les organisateurs.

ARTICLE 2 :

Cette manifestation nécessite la neutralisation de la rue de paris (RNIL 6) pour la section précitée, et la mise en place de déviations.

Dans le sens Province-Paris à partir de la place Aristide Briand par:

Rue Victor Hugo, Rue de Conflans, Rue du Président Kennedy, Rue pasteur, Avenue de la liberté, Quai des Carrières, Porte de Bercy.

Dans le sens Paris-Province à partir du carrefour de l'avenue de la liberté par:

Av. de la liberté, Rue de l'Archevêché, Rue Paul Eluard, Rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que des participants aux courses. Le passage des véhicules de sécurité et de secours est maintenu.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les participants demeurent groupés et adoptent une allure maintenant la cohésion de l'ensemble.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

La pose de signalisations, de protections, et le balisage de la manifestation, ainsi que l'entretien de ces dispositifs sont assurés par les organisateurs et la police municipale.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la manifestation peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre), des services de la Préfecture ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont pour information.

Fait à Créteil, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chef du SCSR
Jean Philippe LANET



DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

A R R E T E n°2009/86

RELATIF AU RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT.

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU** le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001, relatif à l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'habitat
- VU** l'article R 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation
- VU** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2004- 2766 du 4 août 2004 portant nomination, pour une durée de trois années à compter du 4 août 2004 des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département du Val de Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté relatif au renouvellement du mandat des membres de la commission départementale en date du 6/08/2007 d'amélioration de l'habitat du 6 août 2007 est modifié comme suit :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat du département du Val de Marne est composée comme suit :

I - Membres de droit

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

II - Membres nommés pour 3 ans

* Représentants des propriétaires :

Monsieur CHAUBET Joseph, suppléante Madame HERVIEU
Monsieur Monsieur RIGUET Daniel, suppléant Monsieur FLOCCARI
Mademoiselle PAYET Emma, suppléant Monsieur MORANGES Gilles

* Représentant des locataires :

Madame DE LA FONCHAIS Josiane, suppléante Madame FRANSQUIN MACADRE

* Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Monsieur WISSLER Richard, suppléant Monsieur URBAIN Patrick,

* Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Madame AUDOIN Marie, suppléante Madame BARBIER Evelyne

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrête du 6 aout 2007 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A CRETEIL, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/87

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnaire et dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectives,
- VU** L'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le permis de construire n° 094 076 08 W 1086 déposé le 26 juin 2008 par SADEV 94, Monsieur COHEN-SKALLI Edgard,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 1^{er} décembre 2008,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 7 janvier 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour la création de 6 chambres totalement adaptées dès l'origine, soit 5% des 105 chambres que comporte le projet de logements sociaux sis 16 bis, avenue Paul Vaillant Couturier à, 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la Résidence-Service « ZAC des BARMONTS » à Villejuif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Villejuif, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 RUE DU SEMINAIRE
94516 RUNGIS Cedex
Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

**ARRETE PREFECTORAL N° DDSV 09-02 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN
INTRODUIT ILLEGALEMENT EN FRANCE EN PROVENANCE DE ROUMANIE ET
EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le Code rural, et notamment les articles L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4451 du 03/11/2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'exclure formellement l'hypothèse d'un contact entre **le chien** Roxy, identifié (250 269 602 437 114) et non vacciné contre la rage lors de son introduction en France, et un animal suspect de rage, dans le pays de provenance (Roumanie), avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale ;

CONSIDERANT l'historique sanitaire de l'animal ;

CONSIDERANT que **le chien** Roxy, est identifié par puce électronique n° 250 269 602 437 114;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien male, environ 2 mois, Roxy, Pékinois croisé, identifié par puce électronique n° 250 269 602 437 114, appartenant à M. Philippe DIONISIO, domicilié 150 avenue du 08 mai 1945 – 94170 LE PERREUX, - tél. 06 70 77 39 83, est considéré selon les termes des articles du code rural susvisés comme « animal éventuellement contaminé de rage » après avoir séjourné en Roumanie, avant son introduction en France.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée, la réalisation de la vaccination antirabique de l'animal par le vétérinaire sanitaire au début de la période de mise sous surveillance, dès que l'âge réglementaire de 3 mois sera atteint.
2. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à compter du 02/01/09 à J0, le 02/02/09 à J30, le 02/03/09 à J60, le 02/04/09 à J90, et le 02/07/09 à l'issue de la période de surveillance de 6 mois, avec transmission du rapport de visite par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental des services vétérinaires ;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé **ou** enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire en vue d'un diagnostic de la rage, sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires du département du Val-de-Marne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 02/07/09.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,
M. le sous-préfet de Nogent sur Marne,
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Mme Karine Fauvel, vétérinaire sanitaire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 02 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Gilles LELARD

La présente décision peut être contestée par écrit sous la forme :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Val-de-Marne – Préfecture du Val de Marne – 7, avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de l'Alimentation – 251, rue de Vaugirard – 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux (sur la légalité de la décision) devant le Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. L'absence de réponse dans les 2 mois à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 16 décembre 2008

TRESORERIE GENERALE DU VAL-DE-MARNE
HÔTEL DES FINANCES
1, PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Pour nous joindre / Références

Division Recettes de l'État
Service Amendes et Produits Divers

Votre correspondant : N. BERKANE

Tél. : 01.43.99.38.23

Fax : 01.43.99.65.11

Courriel : tgprodivers094@dgfip.finances.gouv.fr

Horaires d'ouverture : sans interruption de 8H30 à 16H
du lundi au vendredi

N : 0023759

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à

Monsieur le PREFET du VAL-de-MARNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné **Bertrand de GALLÉ**, Trésorier-payeur général du département du VAL-de-MARNE, donne délégation à **Michel CAMUX**, Préfet du département du VAL-de-MARNE.

Pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Créteil, le 16 décembre 2008

Le Trésorier-payeur général

Bertrand de GALLÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHENNEVIERES SUR MARNE
36 RUE DES FUSILLES DE CHATEAUBRIANT
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné,
DUCROCQ GUY, trésorier de CHENNEVIERES SUR MARNE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général,
Mr CHAUVEL CHRISTIAN,
Inspecteur du Trésor public affecté dans son poste comptable,

Lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHENNEVIERES SUR MARNE , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération, effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHENNEVIERES SUR MARNE, entendant ainsi transmettre à Mr CHAUVEL CHRISTIAN. tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aurait pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE, le deux janvier deux mil neuf

LE MANDATAIRE

LE MANDANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHENNEVIERES SUR MARNE
36 RUE DES FUSILLES DE CHATEAUBRIANT
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné,
DUCROCQ GUY, trésorier de CHENNEVIERES SUR MARNE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général,
Mme CHEVROLET SYLVIE,
Inspecteur du Trésor public affecté dans son poste comptable,

Lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHENNEVIERES SUR MARNE , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération, effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHENNEVIERES SUR MARNE, entendant ainsi transmettre à Mme CHEVROLET SYLVIE. tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aurait pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE, le deux janvier deux mil neuf

LE MANDATAIRE

LE MANDANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHENNEVIERES SUR MARNE.
36 RUE DES FUSILLES DE CHATEAUBRIANT
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature en l'absence du chef de poste

Une délégation spéciale de signature est accordée en l'absence du chef de poste et de ses adjoints à :

Mme ROUSSEAU CLAIRE
Contrôleur Principal du Trésor

Pour la signature des documents et courriers relatifs à la comptabilité DDR3 et effectuer toutes les opérations avec la Banque de France.

Pour la signature de tout document ou courrier relatifs à la gestion des dépenses et recettes prises en charge par la trésorerie dans la comptabilité des collectivités.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE,
Le deux janvier deux mil neuf,

Le Trésorier de CHENNEVIERES SUR MARNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHENNEVIERES SUR MARNE.
36 RUE DES FUSILLES DE CHATEAUBRIANT
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature en l'absence du chef de poste

Une délégation spéciale de signature est accordée en l'absence du chef de poste , de ses adjoints et de Mme ROUSSEAU Claire à :

Mme MORETTI CARIDAD
Contrôleur du Trésor

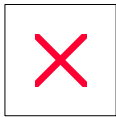
Pour la signature des documents et courriers relatifs à la comptabilité DDR3 et effectuer toutes les opérations avec la Banque de France.

Pour la signature de tout document ou courrier relatifs à la gestion des dépenses et recettes prises en charge par la trésorerie dans la comptabilité des collectivités.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE,
Le deux janvier deux mil neuf,

Le Trésorier de CHENNEVIERES SUR MARNE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 /95

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NOTA**

Numéro d'agrément : N/15-01-09/F/094/S/002

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l' **E.U.R.L. NOTA sise 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 – Saint Maur** , en date du 11 décembre 2008 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'**E.U.R.L. NOTA sise 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 – Saint Maur** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/15-01-09/F/094/S/002**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'E.U.R.L. NOTA sise 1 avenue Charles de Gaulle – 94100 – Saint Maur est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé¹**
- livraison de courses à domicile¹**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- * cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- * ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- * exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- * n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- * ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009/94

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT QUALITÉ
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
S.R. SERVICES**

Numéro d'agrément : E/15-01-09/F/094/Q/001

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la S.A.R.L. **SR SERVICES sise 147 avenue Olivier d'Ormesson 94490 Ormesson sur Marne** en date du 06 octobre 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général pour la S.A.R.L. **SR SERVICES** du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la S.A.R.L. **SR SERVICES sise 147 avenue Olivier d'Ormesson 94490 Ormesson sur Marne** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne **en qualité de prestataire**.

Le numéro **d'agrément qualité** attribué est : **E/15-01-09/F/094/Q/001**

ARTICLE 2 : Le présent **agrément** est **valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : la S.A.R.L. SR SERVICES sise 147 avenue Olivier d'Ormesson 94490 Ormesson sur Marne est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire/mandataire

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹**
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- assistance administrative à domicile**
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- * cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- * ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- * exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- * n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- * ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2009

P/Le Préfet du Val de Marne

et par Délégation

**P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe**

ZL. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 96

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE OURARTOO

Numéro d'agrément : N/15-01-09*/F/094/Q/003

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la S.A.R.L. **OURARTOO** sise **29 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville** en date du 22 juillet 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général par la S.A.R.L. **OURARTOO** du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Considérant l'accord tacite pour l'octroi de cet agrément :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la S.A.R.L. **OURARTOO** sise **29 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville** est agréée pour la fourniture de services à la personne **en qualité de prestataire**.

Le numéro **d'agrément qualité** attribué est : N/15-01-09*/F/094/Q/003

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : la S.A.R.L. **OURARTOO** sise 29 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- * cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- * ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- * exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- * n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- * ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL
N°2009/54

**Modifiant la composition du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative du Val de Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L.227-4 et suivants ;
- Vu** le code du sport, article L.212-13 notamment ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2008 nommant Monsieur Michel CAMUX Préfet du Val-de-Marne;
- Vu** l'arrêté n° 4219/2006 du 17 octobre 2006 portant composition du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val de Marne ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté précité, fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est modifié comme suit :

1°) Les représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves sont remplacés par : Monsieur Ali AIT SALAH, titulaire, Monsieur Thierry LERCH, suppléant;

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 9 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Luc NÉVACHE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2009-00012

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet en service détaché directeur de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 septembre 2007 nommant M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

Vu le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics.

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe, dans la limite de ses attributions, lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations), au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 2

- M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :
- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
 - 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
 - 3°) la certification du service fait ;
 - 4°) les liquidations des dépenses ;
 - 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
 - 6°) les imputations financières, en tout ou partie, au personnel militaire placé sous son autorité, lors de la mise en jeu des règles de la responsabilité pécuniaire, dans les conditions fixées par le décret du 6 août 1974 et l'arrêté du 1er octobre 1991 susvisés, dans la limite de 7 200 euros par décision.
 - 7°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR, M. le Colonel Gilles GLIN, Colonel-adjoint, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1er et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR et de M. le Colonel Gilles GLIN, Colonel-adjoint, M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Commissaire-colonel Georges GOUSSOT, la délégation qui lui est consentie, à l'exception de l'article 1er, est accordée, à M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre DARRIET, chef du bureau de la programmation financière et du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau de la programmation financière et du budget, à M. le Lieutenant-colonel Jean-Marie LOVICH, adjoint au chef de bureau, pour signer tous les actes et pièces comptables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2.

Article 6

La délégation de signature est consentie aux chefs des services gestionnaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dans le domaine de leurs attributions, pour :

- 1°) les marchés publics inférieurs à 20 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupement de commandes ou convention d'achats, après autorisation d'engagement comptable ;
- 2°) la certification du service fait.

- M. le Lieutenant-colonel Philippe LABLANCHE, chef des services techniques a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Lieutenant-colonel Bruno BOUCHER, adjoint au chef des services techniques est habilité à signer lesdits documents.
- M. le Lieutenant-colonel Gilles BERTHELOT, chef du service des télécommunications et de l'informatique a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon Thierry VEDELAGO, 1^{er} adjoint au chef du service des télécommunications et de l'informatique et M. le commandant Michel MILLET, second au chef du service des télécommunications et de l'informatique sont habilités à signer lesdits documents.
- M. le Lieutenant-colonel Philippe TAUPIAC, chef du service infrastructure a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon (TA) Jean-Michel GILLET 1^{er} adjoint et M. le chef de bataillon André OWCZAREK, second adjoint au chef du service infrastructure sont habilités à signer lesdits documents.
- M. le Chef de bataillon Claude CHELINGUE, chef du service soutien de l'homme a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Capitaine Christian PASCUAL-RAMON et M. le Capitaine Philippe ACCARY, adjoints au chef du service soutien de l'homme, sont habilités à signer lesdits documents.
- M. le Médecin chef des services de classe normale Jean-Pierre CARPENTIER chef du service de santé et de secours médical a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le médecin en chef Jean-Luc PETIT, chef du service médical d'urgence (SMU), Mme le médecin en chef Marie Pascale PETIT, chef du service de santé de prévention et de formation (SSPF), M. le pharmacien-principal Benoît RAVINET, pharmacien en chef sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le Lieutenant-colonel Jean-Marc CLAUZEL, chef du bureau formation instruction a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Chef de bataillon Denis LOPEZ, adjoint au chef du bureau formation instruction est habilité à signer lesdits documents.
- M. le chef d'escadron Florent HIVERT, chef du bureau information et relations publiques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Capitaine (TA) Michel CROS, adjoint au chef du bureau information et relations publiques est habilité à signer lesdits documents.
- M. le Lieutenant-colonel Didier CHALIFOUR, chef du bureau des ressources humaines a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Chef de bataillon Jean-Loup TOURNOUX, adjoint au chef du bureau des ressources humaines est habilité à signer lesdits documents.
- M. le Capitaine Philippe ANTOINE, chef de la section d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Major, Marc DUBALLET, adjoint au chef de section, est habilité à signer lesdits documents.

Article 7

M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

- 1°) les conventions-types relatives à l'emploi :
 - de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
 - d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le service de la lutte contre les incendies et le secours.
- 2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;
- 3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;
- 6°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
 - par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
 - par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR, M. le Colonel Gilles GLIN, Colonel-adjoint a délégation pour signer les actes et conventions visés à l'article 7.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR et de M. le Colonel Gilles GLIN, Colonel-adjoint, le Colonel Patrice GRANDCLEMENT, chef d'état-major a délégation pour signer les conventions visées aux 5°) et 6°) de l'article 7.

Article 10

M. le Lieutenant-colonel Jean-Marc CLAUZEL, chef du bureau formation instruction a délégation pour signer les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les convention-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Chef de bataillon Denis LOPEZ, adjoint au chef du bureau formation instruction est habilité à signer.

Article 11

M. le Lieutenant-colonel Jean-Marc DANIS, chef du bureau opérations a délégation, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En son absence ou en cas d'empêchement, le Lieutenant-colonel Francis JACQUES, adjoint au chef du bureau opérations est habilité à signer.

Article 12

L'arrêté n° 2008-00591 du 19 août 2008 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris le 5 janvier 2009

Le Préfet de Police

Michel GAUDIN

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

Filière Police Nationale

Paris, le 06 janvier 2009

ARRETE BR N° 09 00003

portant ouverture de trois concours
pour le recrutement de trois musiciens
à la Musique des gardiens de la paix de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police,

A R R E T E :

Article 1er

Trois concours sont ouverts à la Préfecture de Police pour le recrutement à la Musique des gardiens de la paix de Paris de musiciens dans les pupitres suivants :

⇒ **CLARINETTE SIB JOUANT LA CLARINETTE BASSE** (Harmonie) – 1 poste

⇒ **SAXOPHONE TENOR JOUANT L'ALTO** (Harmonie) – 1 poste

⇒ **BASSON FRANÇAIS JOUANT LE CONTREBASSON** (Harmonie) – 1 poste

Article 2

Peuvent participer à ce concours :

1) les gardiens de la paix de la Police Nationale.

2) les candidats déclarés admis au concours de gardien de la paix de la Police Nationale, leur nomination étant subordonnée à une enquête administrative et à la vérification de leur aptitude physique;

3) les personnes ayant fait acte de candidature au concours de gardien de la paix de la Police Nationale, leur nomination étant subordonnée à leur succès aux épreuves dudit concours, à une enquête administrative et à la vérification de leur aptitude physique.

Article 3

Ces concours se dérouleront à partir du **lundi 16 mars 2009**.

Article 4

Les dossiers de candidature doivent être retirés et expédiés au plus tard le **lundi 16 février 2009** à la Préfecture de Police, Direction des Ressources Humaines – Sous-Direction des Personnels – Bureau du Recrutement, – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus en composant les numéros suivants :

- pour les inscriptions : 01.53.73.41.23 - 01.53.73.49.31
- pour les épreuves du concours : 01.55.25.27.27

Article 5

Les candidats qui s'inscrivent au titre du 3) de l'article 2 doivent également faire acte de candidature à l'emploi de gardien de la paix à l'adresse indiquée ci-dessus, **au plus tard le vendredi 12 juin 2009**, date de clôture du registre des inscriptions du concours de gardien de la paix, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6.

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

signé

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jacques SCHNEIDER

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

Filière Police Nationale

Paris, le 05 janvier 2009

ARRETE BR N°09-00004

portant ouverture d'un examen professionnel, au titre de l'année 2009
pour le recrutement de plongeurs de la brigade fluviale de la Préfecture de Police

LE PREFET DE POLICE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral BR n° 2005-00081 du 3 août 2005 modifié, portant modalités de recrutement des plongeurs à la brigade fluviale de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l' Administration ;

A R R E T E

Article 1er

Un examen professionnel est ouvert au titre de l'année 2009 à la Préfecture de Police, aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, pour le recrutement de plongeurs de la brigade fluviale de la Préfecture de Police.

Le nombre de postes offerts sera fixé par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 2

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être gardien de la paix titulaire au 1^{er} janvier 2009, brigadier, brigadier-chef ou brigadier-major ;
- être âgé de 37 ans au plus, au 1^{er} janvier 2009

Article 3

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 9 février 2009. Les demandes des fonctionnaires devront parvenir impérativement au plus tard à cette date à l'adresse suivante :

Préfecture de Police
Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction des Personnels
Bureau du Recrutement
9, boulevard du Palais
75195 PARIS Cédex 04

Article 4

Les épreuves de cet examen auront lieu à partir du 30 mars 2009 à PARIS.

Article 5

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jacques SCHNEIDER

ARRETE N° 2008 - 544

portant fixation de la dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation 2008
de l'établissement : **CLINIQUE DES NORIETS - 94408 VITRY SUR SEINE CEDEX**

FINESS : 940300551

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **CLINIQUE DES NORIETS - 94408 VITRY SUR SEINE CEDEX** pour l'année 2008, une dotation de **57 867 €** au titre de l'aide à la contractualisation en faveur des maternités en difficultés.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation (57 867 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL DE MARNE.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Jacques METAIS

A.R.H.-I.F. République Française
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

ARRETE N° 2008 - 545

portant fixation de la dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation 2008
de l'établissement : **POLYCLINIQUE CRETEIL CONCORDE**
94140 ALFORTVILLE

FINESS : 940813090

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **POLYCLINIQUE CRETEIL CONCORDE** - 94140 ALFORTVILLE pour l'année 2008, une dotation de **76 004 €** au titre de l'aide à la contractualisation en faveur des maternités en difficultés.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation (76 004 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL DE MARNE.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Jacques METAIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté N°2008-338-5 du 3 décembre 2008

portant adhésion de la commune de Servon (77)
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
La préfète des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

.../...
Vu la délibération n° 08-09 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 11 février 2008 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Servon (Seine-et-Marne) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité;

Vu la lettre du 13 mars 2008 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : La commune de Servon (Seine-et-Marne) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le directeur de l'administration
Marc VERNHES

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général
par intérim
Philippe PORTAL

La préfète du département
des Yvelines
Anne BOQUET

Le préfet du département
de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général
Michel AUBOUIN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation,
le directeur de cabinet
Josiane CHEVALIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis et par délégation,
le secrétaire général
Serge MORVAN

Le préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Luc NEVACHE

Le préfet du département
du Val-d'Oise et par délégation,
le secrétaire général,
Pierre LAMBERT

ARRETE N° 2008-1926-1

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
LA PREFETE DES YVELINES
LE PREFET DE L'ESSONNE
LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives 19 juin 2008, 30 avril 2008, 10 mars 2008, 10 mars 2008, 18 mars 2008, 3 avril 2008, 15 avril 2008 et 20 mars 2008 ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par le présent arrêté de mettre en œuvre la mesure n°1 du plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France relative à l'élaboration obligatoire de plans de déplacements pour les grands pôles générateurs de trafic.

Article premier : Dans la région d'Ile-de-France, les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er janvier 2008 d'un établissement fortement générateur de trafic, au sens de l'annexe 1 au présent arrêté, mettent en place pour ce site, pour une durée de 5 ans, un plan de déplacements ou « PDE », selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes morales visées à l'article premier peuvent, afin de satisfaire à l'obligation énoncée par cet article, fournir un plan de déplacements commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'article premier, disposant d'établissements à proximité.

Article 3 : Toute modification, postérieure au 1er janvier 2008, du nombre de salariés d'un établissement visé à l'article premier conduisant à la situation où cet établissement ne serait plus fortement générateur de trafic au sens de l'annexe 1 au présent arrêté a pour conséquence la fin de l'obligation énoncée par l'article premier.

Toute modification, postérieure au 1er janvier 2008, du nombre de salariés d'un

établissement conduisant à la situation où cet établissement deviendrait fortement générateur de trafic au sens de l'annexe 1 du présent arrêté a pour conséquence l'obligation de mettre en place pour ce site pour une durée de 5 ans, un plan de déplacements ou « PDE », selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 4 : Les personnes morales mentionnées à l'article premier, ayant initié une démarche PDE avant le 1er janvier 2008, mettent cette dernière en conformité avec le présent arrêté, selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Lorsque le diagnostic PDE est antérieur au 1er janvier 2005, les personnes morales mentionnées au précédent alinéa doivent l'actualiser selon les modalités fixées aux 2 à 4° de l'annexe 2 et mettre leur démarche PDE en conformité avec le présent arrêté et avec le diagnostic actualisé.

Article 5 : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le préfet, directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, de chacun des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.
Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans au moins deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 OCT. 2008

Signé : Pierre MUTZ

Signé : Michel GUILLOT

Signé : Jacques REILLER

Signé : Claude BALAND

Signé : Paul-Henri TROLLE

Signé : Michel GAUDIN

Signé : Anne BOQUET

Signé : Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN

Signé : Bernard TOMASINI

Annexe 1

Aux fins du présent arrêté :

- est considéré comme fortement générateur de trafic un établissement dont le nombre d'utilisateurs de la voiture particulière, obtenu en calculant le produit du nombre de salariés par le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune d'implantation de cet établissement, est supérieur à 700 ;
- le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune de l'établissement est défini à partir des données issues du recensement général de la population de 1999. Ce taux est accessible pour chacune des communes d'Ile-de-France sur demande auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75194 PARIS CEDEX 04, ou à l'adresse électronique : www.pdeiledefrance.fr ;
- les établissements d'une même personne morale distants de moins de 200 mètres sont considérés comme un seul établissement.

Annexe 2

L'établissement d'un plan de déplacement comporte:

- 1°) la désignation d'un « correspondant PDE ». Il assure le pilotage de l'élaboration et du suivi du plan.
- 2°) la réalisation d'une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transport tous modes, tous motifs, et du stationnement ;
- 3°) la réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins de déplacements

des salariés et de l'établissement ;

4°) la réalisation d'un croisement des analyses prévues au 2°) et au 3°), devant notamment aboutir à l'identification du delta entre pratiques de transport alternatives potentielles et observées; les réalisations prévues au 2°), 3°) et 4°) constituent un diagnostic PDE ;

5°) la définition d'objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport et de réduction des déplacements ;

6°) l'établissement d'une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir à ces objectifs, assorties d'un délai prévisionnel de mise en œuvre. Ces mesures sont à mettre en œuvre tout au long de la période de 5 ans visée à l'article 1 du présent arrêté. Elles doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents.

7°) l'établissement chaque année, et pendant la période de 5 ans visée à l'article 1 du présent arrêté, d'un bilan de réalisation des mesures prévues à l'alinéa précédent, et la proposition le cas échéant de modifications de ces mesures. Il précise également les résultats obtenus, à partir de la mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°).

Les documents mentionnés aux alinéas précédents sont transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, selon le calendrier suivant:

Désignation du correspondant PDE prévue au 1° : au plus tard le 31 décembre 2008

Diagnostic prévu au 4° et objectifs prévus au 5° : au plus tard le 30 juin 2009

Liste de mesures prévue au 6° : au plus tard le 30 septembre 2009

Lancement des premières mesures prévues au 6° : au plus tard le 31 décembre 2009

Bilan prévu au 7° : pour les années 2010 à 2013, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la mise en œuvre des mesures avec mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°.

Pour les établissements qui deviennent fortement générateurs de trafic au cours de l'année n postérieure à 2008, les documents mentionnés aux alinéas précédents sont transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, selon le calendrier suivant :

Désignation du correspondant PDE prévue au 10 : au plus tard le 31 décembre de l'année n

Diagnostic prévu au 4° et objectifs prévus au 5° : au plus tard le 30 juin de l'année n+ 1

Liste de mesures prévue au 6° : au plus tard le 30 septembre de l'année n+ 1

Lancement des premières mesures prévues au 6° : au plus tard le 31 décembre de l'année n+ 1

Bilan prévu au 7° : pour les années n+2 à n+5, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la mise en œuvre des mesures avec mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°.

Le Directeur général

MG/HP n°2009 - 002

Maisons-Alfort, le 9 janvier 2009

DECISION N°2009- 002
Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de
l'environnement et du travail portant délégation de signature au directeur
général adjoint

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2007-171, 2007-172 et 2007-173 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Henri POINSIGNON, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, tous les actes et décisions relatifs à la gestion administrative et financière de l'Agence et qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R. 1335-3-13 du code de la santé publique, et notamment les actes et décisions de nature budgétaire ou comptable, tels que les bons de commande, la certification du service fait, les mandats de dépense, notamment la paye, à assigner sur la caisse de l'agent comptable de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Henri POINSIGNON, directeur général adjoint, pour exercer, en vertu de l'article 52 du code des marchés publics, les attributions du pouvoir adjudicateur quant à la sélection des candidatures dans le cadre de la passation des marchés publics selon une procédure formalisée.

Article 3 : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Henri POINSIGNON, directeur général adjoint à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, les ordres de mission des personnalités externes à l'Afsset dès lors qu'elles appartiennent à une instance ou à un groupe dont les membres ont été nommés par arrêté ou par le Directeur général ainsi que les feuilles d'émargement attestant de la participation effective d'un membre aux travaux d'une des instances sus mentionnées à fin d'autoriser sa rémunération dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'Agence.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée aux autorités de tutelle de l'Agence ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès d'elle et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/HP n°2009 - 003

Maisons-Alfort, le 9 janvier 2009

DECISION N°2009-003

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature à la Directrice des Ressources Humaines
Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2007-171, 2007-172 et 2007-173 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Sandrine TOUATI, Responsable des Ressources Humaines, à effet de signer les demandes de congés ayant reçues l'accord préalable du responsable hiérarchique direct de l'agent, exception faite des chefs de département et de la Direction générale.

Article 2 : Une même délégation est donnée pour les courriers de réponses à des candidatures ainsi que pour les courriers courants relatifs aux ressources humaines.

Article 3 : Une même délégation est donnée pour les devis et bons de commande concernant les formations, le marché de recours au Travail Temporaire et le marché de conseil en recrutement, les attestation ASSEDIC CPAM et les certificats de travail.

Article 4 : Une même délégation est donnée pour les ordres de missions concernant les agents de la Direction des Ressources Humaines amenés à se déplacer pour assister à une réunion :

- en Ile de France (OM permanent annuel),
- en France, à l'exclusion des congrès, pour des réunions de suivi des dossiers en cours.

Article 5 : Une même délégation est donnée pour signer les bons de commandes de billets et d'hôtels, en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.

Article 6 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/HP n°2009 - 004

Maisons-Alfort, le 9 janvier

DECISION N°2009-004

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature à la Directrice des Achats et des Finances et à la Responsable de l'Unité Budget et Finances
Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2007-171, 2007-172 et 2007-173 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie PASTEAU, Directrice des achats et des finances, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

1.1 - Pour signer tous les actes et décisions relatifs à la gestion administrative et financière relevant de ses attributions, lorsque ceux-ci ne sont pas soumis au visa préalable du contrôleur financier et notamment les bons de commande, la certification du service fait, les mandats de dépense à assigner sur la caisse de l'agent comptable de l'établissement. En cas d'absence du Directeur général adjoint, délégation est donnée pour signer les actes visés par le Contrôleur Financier ;

1.2- Pour exercer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, en vertu de l'article 52 du code des marchés publics, les attributions du pouvoir adjudicateur quant à la sélection des candidatures dans le cadre de la passation des marchés publics selon une procédure formalisée.

1.3 - Pour procéder à l'ouverture des plis des candidatures et des offres dans le respect du code des marchés publics ;

1.4 - Pour signer les lettres d'envoi au Contrôleur financier si le marché a déjà été validé par la Direction générale.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Cécile VEYRENC, responsable de l'Unité « Budget et Finances » à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

- 2.1 - Les lettres pour le renvoi de factures ;
- 2.2 - Les mandats de frais de déplacement ;
- 2.3 - Les autres mandats ne dépassant pas 10 000 euros ;
- 2.4 – Ainsi que les certificats de service fait sur les fournitures.

Article 3 : Une copie de cette décision sera adressée aux autorités de tutelle de l'Agence ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès d'elle et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

Martin GUESPEREAU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU
VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD